

LYON-SAINT EXUPERY

GUIDE DES REDEVANCES 2025

Tarifs 2025 susceptibles de modifications

Sommaire

CONDITIONS GÉNÉRALES	7
DE VENTE	7
I CONDITIONS DE VENTE HORS UTILISATION DES PARCS DE STATIONNEMENT DES VEHICULES ROUTIERS	8
2.1 GENERALITES	11
2.2 MODALITES DE PAIEMENT	11
2.4 DEFAT DE PAIEMENT	13
II CONDITIONS DE VENTE APPLICABLES AUX UTILISATEURS DES PARCS DE STATIONNEMENT DES VEHICULES ROUTIERS DE L'AERODROME LYON-SAINT EXUPERY	16
REDEVANCES AÉRONAUTIQUES (HT)	17
DONNEES DU TRAFIC	18
REDEVANCE ATERRISSAGE	18
REDEVANCE STATIONNEMENT	22
REDEVANCE FORFAITAIRE ATERRISSAGE ET STATIONNEMENT	22
REDEVANCE PASSAGER	23
REDEVANCE PASSAGER LOCAL STANDARD	23
REDEVANCE PASSAGER AEROGARE A SERVICE DIFFERENCIE	23
REDEVANCE PASSAGER EN CORRESPONDANCE	23
REDEVANCE TEMPORAIRE DE PREFINANCEMENT	24
MODULATION DE LA REDEVANCE PASSAGER EN FONCTION DU VOLUME D'ACTIVITE	25
TARIFICATION INCITATIVE	26
REDEVANCE PASSAGER À MOBILITÉ RÉDUITE	32
REDEVANCE CARBURANT	32
A PART FIXE DES REDEVANCES DOMANIALES (APPELEES CI-APRES, REDEVANCES D'OCCUPATION)	34
B PART VARIABLE DES REDEVANCES DOMANIALES	38
REDEVANCES D'USAGE D'INSTALLATIONS	39
DE MATÉRIEL ET D'OUTILLAGE (HT)	39
PRESTATIONS EXTRA CREWS	40
PASSERELLE TÉLÉSCOPIQUE	40
REDEVANCE 400 Hz	40
AIRES DE STATIONNEMENT DES MATÉRIELS DE PISTE	41
COFFRE FORT	41
SERVEUR IMAGE TECHNIQUE / ECRAN DE VOL	41
COUPE-FILES	41
SALONS COMPAGNIES	41
SALONS PASSAGERS	42
REDEVANCE DEPOSE BAGAGES AUTOMATIQUE (DBA)	42
REDEVANCE SYSTEME DE RECONCILIATION BAGAGES (BRS)	42
GESTION DU CÂBLAGE	42
ENTREPOSAGE CARGOPORT	43
PRISE EN CHARGE DES CHEVAUX	46
EAU – ÉLECTRICITÉ – CHAUFFAGE -CLIMATISATION	48
NETTOYAGE	49
DIVERS	51
PRESTATIONS PERSONNEL D'AÉROPORTS DE LYON S.A.	52
ABONNEMENTS	55
PARKING PROFESSIONNEL	55
TRANSPORT PUBLIC ROUTIER DE PERSONNES	56
ACCES ET MOBILITE (TTC)	57
PARCS : P0, P1, P2, P3, P4, P5, POUR LES PREMIERES 24 HEURES	58
PARCS : P0, P1, P2, P3, P4, P5, PAR JOUR	59
TARIFS PARKINGS MINUTES	60
RESERVATION SUR INTERNET	60
PARCS ET MOBILITÉ : DEPASSEMENT DU TEMPS DE RESERVATION	60
ACCUEILS OFFICIELS ET PROTOCOLAIRES (VIP)	62

ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISE.....	62
ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISE GROUPE.....	63
SERVICES EVENEMENTIELS, GROUPES ET ENTREPRISES, TARIFS HT.....	65
SERVICES AUX VOYAGEURS, TARIFS TTC.....	65
LOCATION DE SALONS PRIVATIFS ET EVENEMENTIELS ⁽⁴⁾ , TARIFS TTC.....	66

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

CONTACTS UTILES

TYPES DE FACTURATION

Redevances aéronautiques	Facturation-Aero@lyonaeroports.com	+33 (0)7 64 88 67 28
Redevances d'usage d'installation et d'outillage	Facturation-Aero@lyonaeroports.com	+ 33 (0)7 64 88 67 28
Redevances domaniales, charges locatives et travaux		
• Commerces et services	facturation-commerce@lyonaeroports.com	+ 33 (0)6 71 37 28 57
• Compagnies et assistance	immobilier@lyonaeroports.com	
• CARGOPORT, M1	immobilier@lyonaeroports.com	
• LYON-BRON	immobilier@lyonaeroports.com	
Redevances des concessions commerciales	facturation-commerce@lyonaeroports.com	+ 33 (0)6 71 37 28 57

RECOUVREMENT CLIENTS

Service Comptabilité	comptabilite@lyonaeroports.com recouvrement@lyonaeroports.com
----------------------	--

DEMANDE DE LOCAUX

Commerces et services	Elodie DEMONCEAUX Elodie.demonceaux@lyonaeroports.com	+33 (0)6 15 52 79 45
Compagnies et assistance	Katrina JARVIS Katrina.charvis@lyonaeroports.com	+33 (0)6 38 68 88 20
CARGOPORT, M1	Philippe POULET philippe.poulet@lyonaeroports.com	+33 (0)6 68 75 90 01
BRON	Philippe POULET philippe.poulet@lyonaeroports.com	+33 (0)6 68 75 90 01

INTERVENTIONS TECHNIQUES

Dépannages	CCO	+33 (0)4 72 22 88 89
------------	-----	----------------------

PARCS A VOITURES

Abonnements Parking	abonnements.parking@lyonaeroports.com
---------------------	---------------------------------------

CONTACTS UTILES

CARGOPORT

Utilisation des entrepôts et équipements spécialisés	Jean-Luc PALLUD Jean-luc.pallud@lyonaeroports.com	+33 (0)6 64 33 51 85
Location et aménagement de bureaux ou de magasins	Philippe POULET philippe.poulet@lyonaeroports.com	+33 (0)6 68 75 90 01

PROMOTION ET DEVELOPPEMENT

CARGOPORT	Mélanie VILLEMÉY melanie.villemey@lyonaeroports.com	+33 (0)6 40 58 19 32
Responsable développement aérien	Cédric AMMOUCHE Cedric.ammouche@lyonaeroports.com	+33 (0)6 60 90 51 10

FORMATION CONDUITE AIRE DE TRAFIC

	Denis FERRIER denis.ferrier@lyonaeroports.com	+33 (0)4 72 22 82 81
--	--	----------------------



Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
BP 113 - 69125 Lyon-Saint Exupéry Aéroport - France
Téléphone : 0 826 800 826 (0,15 €/min)
Depuis l'étranger : +33 426 007 007
www.lyonaeroports.com
Siren 493 425 136 RCS LYON - Capital 148 000 € - TVA FR33493425136

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

I CONDITIONS DE VENTE HORS UTILISATION DES PARCS DE STATIONNEMENT DES VEHICULES ROUTIERS

Les présentes conditions générales de vente s'appliquent aux prestations délivrées par Aéroports de Lyon S.A. et prévalent sur tout autre document émanant de l'utilisateur.

Le barème des tarifs applicables aux prestations fournies par Aéroports de Lyon S.A. fait l'objet d'un guide des redevances de Lyon-Saint Exupéry et de l'aéroport Lyon-Bron, un guide des tarifs pratiqués par le Centre d'Affaires qui constituent une annexe aux présentes conditions générales de vente.

Ces guides peuvent être téléchargés à l'adresse www.lyonaeroports.com/guide-des-redevances.

Les redevances et rémunérations sont dues à Aéroports de Lyon S.A. par la seule utilisation des services ou la seule occupation des installations, emplacements, locaux, Centre d'Affaires, parcs de stationnement et terrains d'Aéroports de Lyon S.A.

Les conditions générales de vente s'appliquent distinctement aux usagers des aérodromes (I) et aux usagers des parcs de stationnement (II).

CONDITIONS DE RÈGLEMENT

Les factures émises par la société Aéroports de Lyon S.A. sont payables sur présentation de facture, au plus tard à **15 jours, date de facture**.

PAR VIREMENT A L'ORDRE DE : Aéroports de Lyon S.A. - Banque Société Générale
Agence de LYON ENTREPRISES - Tour société suisse - 69443 LYON Cedex 03
Pour les virements depuis l'étranger, les frais sont à la charge de l'émetteur.

PAR PRELEVEMENT BANCAIRE : pour les redevances d'occupation domaniales.

PAR CHEQUE A L'ORDRE DE : AEROPORTS DE LYON adressé à :
Aéroports de Lyon S.A.- BP 113 - 69125 Lyon-Saint Exupéry Aéroport - France

PAR CARTE BANCAIRE pour les prestations du Centre d'Affaires et de l'aéroport de Lyon-Bron.

Les acomptes et dépôts de garantie ne font pas l'objet d'escompte de la part de la société Aéroports de Lyon S.A. et ne portent pas d'intérêts. Les paiements anticipés ne donnent lieu à aucun escompte.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

NOTE EXPLICATIVE — CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Le présent document énonce les Conditions Générales de Vente (ci-après désignées les « **Conditions Générales de Vente** ») qui s'appliquent aux Utilisateurs (tels que définis ci-dessous) des Installations et Services Aéroportuaires (tels que définis ci-dessous).

Les présentes Conditions Générales de Vente prennent effet à compter du 15/08/2021 et annulent et remplacent toutes les conditions précédentes.

Une copie des présentes Conditions Générales de Vente peut être fournie sur demande et/ou est disponible sur notre site Web à l'adresse suivante <https://www.lyonaeroports.com/guide-des-redevances>.

L'Exploitant de l'Aéroport se réserve le droit, à tout moment, de rectifier, modifier ou éteindre les présentes Conditions Générales de Vente moyennant un préavis adressé aux Utilisateurs.

1. DEFINITIONS DES TERMES ET INTERPRETATION

1.1 Définitions des termes

Dans les présentes Conditions Générales de Vente, les termes et expressions suivants auront les significations énoncées ci-après, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

Aéronef	désigne tout dispositif déjà connu ou qui sera inventé, utilisé ou conçu pour la navigation ou le vol dans les airs.
Aéroport	désigne les Aéroports de Lyon-Saint Exupéry et Lyon-Bron.
Affilié	désigne, relativement à une Personne, toute autre Personne qui contrôle, est contrôlée par, ou est sous le contrôle commun d'une telle Personne, que ce soit directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs intermédiaires. Le terme « contrôle » (y compris les termes « contrôlée par » et « sous le contrôle commun de ») désigne la possession, directe ou indirecte, du

		pouvoir de diriger une Personne ou signifie que la Personne détient des actions dans une société qui est contrôlée directement ou indirectement par l'autre Personne.
Article		désigne un article des présentes Conditions Générales de Vente.
Autre Aéroport		désigne tout Aéroport exploité par un Affilié de l'Exploitant de l'Aéroport ou dans lequel un Affilié de l'Exploitant de l'Aéroport détient une participation au capital.
Autre Redevance Aéroportuaire		désigne, à l'exclusion de toute Redevance Aéronautique, toute redevance, frais, honoraire, prélèvement ou autre somme payable au titre de l'occupation privative d'un domaine mis à disposition de l'Utilisateur par l'Exploitant de l'Aéroport.
Conditions Générales de Vente		a la signification qui lui est attribuée dans la note explicative ci-dessus.
Contrat		désigne toute entente écrite (y compris les présentes Conditions Générales de Vente) conclue entre l'Exploitant de l'Aéroport et l'Utilisateur ou toute permission ou licence accordée par l'Exploitant de l'Aéroport à l'Utilisateur pour l'utilisation de l'ensemble des Installations et Services Aéroportuaires.
Défaut de Paiement		a la signification qui lui est attribuée à l'Article 0.
Dépôt de Garantie		désigne un dépôt de garantie en numéraire (ou, à sa place, une garantie bancaire sans réserve émise par une banque acceptable par l'Exploitant de l'Aéroport sous une forme et à des conditions acceptables par l'Exploitant de l'Aéroport) d'un montant égal à l'estimation raisonnable par l'Exploitant de l'Aéroport des Redevances que l'Utilisateur est susceptible d'engager sur une période de trois (3) mois et qui doit être fourni dans les dix (10) Jours Ouvrables suivant la date de la demande écrite de l'Exploitant de l'Aéroport, étant entendu que si l'Utilisateur constitue un Dépôt de Garantie sous forme de garantie bancaire, cette dernière restera valide et en vigueur pendant une période d'au moins un (1) an et sera renouvelée un (1) mois avant sa date d'expiration.
Destinataire		désigne une Partie recevant des Informations Confidentielles.
Destinataire Autorisé		a la signification qui lui est attribuée à l'Article 4.
Divulgateur		désigne une Partie divulguant des Informations Confidentielles.
Exploitant de l'Aéroport		désigne la société Aéroports de Lyon.
Informations Confidentielles		désigne (i) toute information orale, écrite, imprimée, photographiée ou enregistrée par voie électronique, relative à des idées, concepts, dessins, spécifications, projections financières, documents, données, graphiques, feuilles de calcul ou copies, notes ou extraits de celles-ci ou toute autre information financière, technique, commerciale et/ou juridique reçue par écrit, oralement, visuellement, électroniquement, graphiquement ou par tout autre moyen, de la part du Divulgateur ou de tout conseiller désigné par le Divulgateur, se rapportant à l'Aéroport, aux Installations et Services Aéroportuaires ou aux Parties et/ou à leurs Affiliés (qu'elle ait été reçue avant ou après l'entrée en vigueur des présentes Conditions Générales de Vente, y compris toute information découlant de ces Informations Confidentielles) et (ii) les dispositions des présentes Conditions Générales de Vente.
Installations et Services Aéroportuaires		désigne le déplacement de l'Aéronef, le traitement des passagers et les autres installations et services généraux fournis par l'Exploitant de l'Aéroport à l'Utilisateur.
Jour Ouvrable		désigne n'importe quel jour, à l'exception des samedis, dimanches, jours qui ne sont pas un jour férié légal en France ou jours où les établissements bancaires en France sont autorisés ou tenus par la loi ou toute autre mesure gouvernementale de fermer.
Litige		désigne tout litige, controverse ou réclamation entre les Parties découlant des présentes Conditions Générales de Vente ou en rapport avec celles-ci, y compris toute question concernant leur existence, leur validité ou leur résiliation.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Opérations de Transport Aérien Commercial	désigne toute opération d'un Aéronef, à destination, en provenance ou au niveau de l'Aéroport, contre rémunération, y compris les vols de livraison, les vols de plaisance, les vols de formation, les vols à réaction privés et tous autres vols.
Partie	désigne chacun des Exploitants de l'Aéroport et des Utilisateurs.
Personne	désigne toute personne physique, personne morale, collaboration, société anonyme, association, fiducie, entité non constituée en personne morale ou autre personne morale.
Redevance	désigne toute Redevances Aéronautique, Autre Redevance Aéroportuaire ou toute autre somme due par l'Utilisateur pour l'utilisation des Installations et Services Aéroportuaires, en vertu des présentes Conditions Générales de Vente et de la législation en vigueur.
Redevance Aéronautique	désigne toute redevance, frais, honoraire, prélèvement ou autre somme payable en vertu des présentes Conditions Générales de Vente et de la législation en vigueur et listée en Annexe 1.
Taxe	désigne toute taxe (y compris la TVA, le cas échéant), tout prélèvement, tout droit ou autre frais ou retenue de nature similaire (y compris toute pénalité ou tout intérêt dû en cas de non-paiement ou de retard de paiement de l'un quelconque de ces montants).
Transporteur Aérien	désigne une Personne (1) effectuant des Opérations de Transport Aérien Commercial ; ou (2) qui, au moment concerné, gère ou contrôle un Aéronef arrivant à l'Aéroport, stationné à l'Aéroport ou en partant ; et comprend les successeurs en titre et les ayants droit de chacune de ces Personnes.
Utilisateur	désigne toute Personne utilisant les Installations et Services Aéroportuaires.

1.2 Interprétation

Les titres sont donnés uniquement pour faciliter la consultation des présentes et n'influencent en aucun cas leur interprétation.

Si la date à laquelle un paiement doit être effectué en vertu des présentes Conditions Générales de Vente n'est pas un Jour Ouvrable, le paiement doit être effectué au plus tard le Jour Ouvrable suivant.

Dans les présentes Conditions Générales de Vente, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente ou sauf accord contraire exprès :

- (1) lorsque le consentement ou l'approbation de l'Exploitant de l'Aéroport sera requis en vertu du Contrat, ce consentement ou cette approbation peuvent être donnés ou refusés par l'Exploitant de l'Aéroport à sa discrétion et sous réserve des conditions que l'Exploitant de l'Aéroport peut juger bon d'imposer ;
- (2) lorsque, en vertu des présentes Conditions Générales de Vente, l'Exploitant de l'Aéroport a le droit d'exécuter ou de statuer sur une question, l'Exploitant de l'Aéroport aura le droit d'exécuter ou de statuer sur cette question à sa seule discrétion ;
- (3) si le Contrat comporte plus d'un (1) document (y compris les présentes Conditions Générales de Vente), les différents documents constituant le Contrat seront considérés comme mutuellement explicites et
 - (i) les dispositions de ces documents l'emporteront en cas de contradiction ou d'incohérence entre les dispositions de ces documents et les présentes Conditions Générales de Vente, sauf en ce qui concerne les questions financières, telles que décrites ci-dessous à l'Article 2, pour lesquelles les présentes Conditions Générales de Vente l'emporteront sur toute autre stipulation financière prévue dans tout autre document signé par les Parties ; et
 - (ii) sous réserve de l'alinéa i) ci-dessus, en cas de contradiction ou d'incohérence entre les dispositions d'un document et celles de l'un quelconque de ces documents, les dispositions du document dont la date est la plus récente prévaudront ;
- (4) toute référence dans les présentes Conditions Générales de Vente :
 - (i) aux présentes Conditions Générales de Vente font référence aux présentes Conditions Générales de Vente sous leur forme ponctuellement révisée ;
 - (ii) à un accord ou autre document est une référence à cet accord ou à tout autre document sous leur forme ponctuellement révisée ; et
- (5) un mot ou une expression utilisés dans tout autre document à lire en liaison avec les présentes Conditions Générales de Vente auront la même signification que celle attribuée à ce mot ou cette expression dans les présentes Conditions Générales de Vente ;

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

- (6) l'ensemble des accords, stipulations, demandes, ordres, instructions, préavis, requêtes, descriptions, indications, déclarations, autorisations, consentements et autres communications requis ou permis en vertu du Contrat, à conclure avec ou à fournir à l'Exploitant de l'Aéroport, seront conclus ou fournis par écrit ;
- (7) nonobstant l'Article 1.2, alinéa (6) ci-dessus, toute modification des présentes Conditions Générales de Vente ou du Contrat réalisée par l'Exploitant de l'Aéroport deviendra exécutoire trois (3) mois après la notification d'une telle modification par l'Exploitant de l'Aéroport. À la suite de cette notification, l'Exploitant de l'Aéroport examinera de bonne foi les propositions, commentaires ou questions soulevés dans le cadre de ladite modification par tout Utilisateur dans ledit délai de trois (3) mois ;
- (8) tout passage introduit par les expressions « y compris », « comprennent », « comprend », « en particulier » ou toute expression similaire sera interprété comme un exemple et ne limitera en aucun cas le sens des mots précédant ces termes ; et
- (9) les mots désignant le singulier comprendront le pluriel, et inversement, et les mots désignant un sexe incluront tout autre sexe.

2. QUESTIONS FINANCIERES

2.1 GENERALITES

L'Utilisateur doit payer à l'Exploitant de l'Aéroport toutes les Redevances dues pour l'utilisation des Installations et Services Aéroportuaires. L'Utilisateur doit également payer les fournitures, les services ou les installations qui lui sont fournis ou qui sont fournis à son Aéronef à l'Aéroport par l'Exploitant de l'Aéroport ou en son nom, aux prix déterminés par l'Exploitant de l'Aéroport.

Les paiements seront effectués sans aucune déduction de quelque nature que ce soit, y compris de Taxes. Si la législation en vigueur exige qu'une Taxe soit déduite avant le paiement, le montant sera augmenté de façon à ce que le paiement soit égal au montant dû à l'Exploitant de l'Aéroport comme si ladite Taxe n'avait pas été imposée.

L'Utilisateur n'effectuera, en ce qui concerne tout recours qu'il pourrait faire valoir à l'encontre de l'Exploitant de l'Aéroport ou d'une quelque autre façon, aucune compensation ou déduction des Redevances prévues dans les présentes Conditions Générales de Vente sans le consentement écrit exprès de l'Exploitant de l'Aéroport. Sauf autorisation contraire de l'Exploitant de l'Aéroport, l'Utilisateur doit payer ces Redevances en intégralité en attendant le règlement de toute réclamation.

Sans préjudice des autres droits et pouvoirs de paiement de l'Exploitant de l'Aéroport dans les présentes Conditions Générales de Vente, l'Exploitant de l'Aéroport peut déduire les sommes reçues de l'Utilisateur de toute somme due par l'Utilisateur en vertu du Contrat ou en relation avec celui-ci.

L'Exploitant de l'Aéroport sera en tout temps en droit de retenir tout montant dû à l'Utilisateur sur tout montant dû par l'Utilisateur à l'Exploitant de l'Aéroport.

Les modes de paiement acceptés par les Aéroports de Lyon sont les virements, les chèques, les espèces et les paiements par carte bancaire.

L'Utilisateur informera rapidement l'Exploitant de l'Aéroport si un ou plusieurs des événements suivants se produisent :

- si cet Utilisateur devient insolvable ;
- si un Affilié de l'Utilisateur devient insolvable, qu'il soit situé en France ou à l'étranger ;
- si cet Utilisateur est en état manifeste de faillite ;
- si une ordonnance de séquestre est rendue à l'encontre de cet Utilisateur ;
- si une ordonnance ou une résolution, volontaire ou obligatoire, est prise ou adoptée pour les besoins d'une administration de cet Utilisateur ;
- si cet Utilisateur entre en liquidation ou se retrouve d'une quelque autre façon dans l'impossibilité de payer ses dettes ;
- si cet Utilisateur effectue une cession de ses actifs au profit de ses créanciers ou dans le cadre d'un arrangement ou d'une composition avec ces derniers.

Dans de telles circonstances, l'Exploitant de l'Aéroport peut retirer toute facilité de paiement accordées à l'Utilisateur, tel qu'indiqué dans l'Article 2.2.2 Différé de paiement.

2.2 MODALITES DE PAIEMENT

2.2.1 Conditions générales de paiement

Les Redevances Aéronautiques deviendront exigibles le jour où elles seront engagées et seront payables à l'Exploitant de l'Aéroport sur demande dès que le service aura été effectué et, en tout état de cause, avant le départ de l'Aéronef concerné de l'Aéroport.

Les Autres Redevances Aéroportuaires deviendront exigibles et seront payables par l'Utilisateur avant la date d'échéance indiquée dans chaque facture et en tout état de cause, dans un délai maximum de quinze (15) jours après la date de facturation

2.2.2 Différé de paiement

Les Parties conviennent que les stipulations du présent Article 2.2.2 ne seront applicables qu'aux seules Redevances Aéronautiques, à l'exclusion de toute autre Redevance.

Les Utilisateurs qui souhaitent bénéficier d'un différé de paiement devront présenter une demande écrite à l'Exploitant de l'Aéroport et fournir les informations dont celui-ci peut avoir besoin, y compris, sans toutefois s'y restreindre :

- les derniers états financiers annuels, y compris le bilan financier, le compte de résultat, les états des flux de trésorerie, ainsi que toutes notes détaillant ces documents ;
- les quatre derniers états financiers trimestriels, y compris les documents susmentionnés.

Dans le cas où l'Utilisateur refuserait de fournir les informations demandées afin d'obtenir un différé de paiement, l'Exploitant de l'Aéroport appliquera les conditions générales de paiement à l'Utilisateur et n'accordera aucun différé de paiement.

L'Exploitant de l'Aéroport analysera les données fournies par l'Utilisateur afin d'évaluer sa santé financière et le risque de Défaut de Paiement, et décidera en conséquence si un différé de paiement peut être accordé à l'Utilisateur. La méthode d'analyse de l'Exploitant de l'Aéroport est fondée sur les critères détaillés à l'Annexe A. L'octroi d'un différé de paiement sera laissé à la discrétion de l'Exploitant de l'Aéroport.

L'Exploitant de l'Aéroport notifiera sa décision par écrit à l'Utilisateur un (1) mois avant de l'appliquer. Si l'Utilisateur ne reçoit pas cette notification, il paiera ses frais conformément aux conditions générales de paiement décrites à l'Article 2.2.1.

Si l'Exploitant de l'Aéroport a notifié à l'Utilisateur qu'un différé de paiement lui est offert, cela signifie que les Redevances Aéronautiques seront payées à l'Exploitant de l'Aéroport avec un délai maximum de quinze (15) jours suivant la date de facturation.

L'analyse de la santé financière de l'Utilisateur sera effectuée régulièrement par l'Exploitant de l'Aéroport. À ce titre, l'Utilisateur communiquera trimestriellement les documents susmentionnés et tout autre document demandé par l'Exploitant de l'Aéroport à tout moment. À tout moment, l'Utilisateur est en droit de demander à l'Exploitant de l'Aéroport de réexaminer sa situation financière afin de bénéficier d'un différé de paiement. Néanmoins, l'Exploitant de l'Aéroport décide si l'Utilisateur a le droit de bénéficier ou non d'un différé de paiement.

Après un réexamen de la santé financière de l'Utilisateur à tout moment, l'Exploitant de l'Aéroport peut retirer un différé de paiement accordé à l'Utilisateur et lui appliquer les conditions générales de paiement décrites à l'Article 2.2.1.

Dans ce cas, l'Exploitant de l'Aéroport s'engage à notifier l'Utilisateur de ce changement un (1) mois avant d'appliquer les conditions générales de paiement.

Néanmoins, à tout moment, si la situation financière de l'Utilisateur est jugée critique¹ par l'Exploitant de l'Aéroport, qui décide si une telle situation s'est produite, l'Exploitant de l'Aéroport peut décider immédiatement de retirer un différé de paiement et d'appliquer immédiatement à l'Utilisateur les conditions générales de paiement. L'Exploitant de l'Aéroport notifiera rapidement cette décision à l'Utilisateur.

L'Utilisateur peut demander une justification de la décision prise par l'Exploitant de l'Aéroport dans un délai d'un (1) mois suivant la notification. Si l'Utilisateur le demande dans un délai d'un (1) mois suivant la notification de la modification des modalités de paiement, l'Exploitant de l'Aéroport et l'Utilisateur discuteront de bonne foi d'éventuelles autres modalités de paiement. En particulier, l'Utilisateur peut fournir à l'Exploitant de l'Aéroport des garanties supplémentaires pour rassurer l'Exploitant de l'Aéroport quant à sa solvabilité.

2.3 GARANTIES DE PAIEMENT

Nonobstant l'Article 2.2 ci-dessus, l'Exploitant de l'Aéroport peut, à tout moment et ponctuellement, exiger de l'Utilisateur qu'il fournisse un Dépôt de Garantie.

Le montant du Dépôt de Garantie accordé par l'Utilisateur couvrira l'équivalent de trois (3) mois de Redevances dues par l'Utilisateur.

L'Exploitant de l'Aéroport peut ponctuellement examiner et réviser le montant du Dépôt de Garantie demandé à l'Utilisateur lorsque les Redevances engagées par ce dernier peuvent augmenter (par exemple, lorsque le niveau de trafic de l'Utilisateur à l'Aéroport augmente). Le Dépôt de Garantie supplémentaire sera constitué par l'Utilisateur auprès de l'Exploitant de l'Aéroport dans les dix (10) Jours Ouvrables suivant la demande écrite de l'Exploitant de l'Aéroport.

L'Exploitant de l'Aéroport peut à tout moment déduire du Dépôt de Garantie les dettes dues par l'Utilisateur à l'Exploitant de l'Aéroport, y compris, sans toutefois s'y restreindre, les Redevances en retard de paiement en vertu du Contrat.

Une

Une fois que l'Exploitant de l'Aéroport aura utilisé le Dépôt de Garantie pour obtenir le paiement des Redevances susmentionnées, le Dépôt de Garantie devra être reconstitué. Dans ce cas, la reconstitution correspondra à une estimation des Redevances qui seront dues par l'Utilisateur au cours des trois (3) prochains mois.

¹ Une situation financière peut être considérée comme critique dans les situations suivantes (liste non exhaustive) : défaut de paiement des frais aéroportuaires ou de toute autre obligation financière, faible niveau de trésorerie, effet de levier élevé, faible rentabilité, faillite/redressement.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Le non-respect de ces exigences par l'Utilisateur peut entraîner une accélération immédiate de la dette de ce dernier vis-à-vis de l'Exploitant de l'Aéroport et, par conséquent, le retrait de tout différé de paiement accordé.

Tout Dépôt de Garantie payé en vertu du présent Article peut être restitué à l'Utilisateur si :

- (i) l'Utilisateur cesse ses activités à l'Aéroport, à condition que toutes les dettes dues à l'Exploitant de l'Aéroport soient entièrement réglées ; ou
- (ii) aucune Redevance ne reste impayée et la santé financière de l'Utilisateur est jugée satisfaisante par l'Exploitant de l'Aéroport.

L'Utilisateur reconnaît et accepte que l'Exploitant de l'Aéroport peut également, à tout moment et ponctuellement, demander une garantie de la maison mère à un Affilié de l'Utilisateur pour garantir les obligations de l'Utilisateur en vertu du Contrat. Parmi les garanties qui peuvent être demandées à la maison mère ou à tout Affilié, l'Exploitant de l'Aéroport peut notamment demander une garantie à première demande ou un engagement solidaire pour la dette de l'Utilisateur. Cette disposition est une condition importante du consentement de l'Exploitant de l'Aéroport à l'utilisation des Installations et Services Aéroportuaires.

2.4 DEFAUT DE PAIEMENT

2.4.1 Généralités

Si, pour une raison autre qu'un manquement de la part de l'Exploitant de l'Aéroport, l'Utilisateur ne paie pas en totalité toute somme due à l'Exploitant de l'Aéroport au titre de l'utilisation des Installations et Services Aéroportuaires dans le délai autorisé par l'Exploitant de l'Aéroport, l'Utilisateur sera réputé en « **Défaut de Paiement** » et sera tenu responsable de ce qui suit :

- (i) les intérêts sur la somme due au taux directeur semestriel de la Banque centrale européenne (BCE), majoré de 10 points (article 441-10 du code de commerce), lesquels seront acquis chaque jour à compter de la date tombant immédiatement après la date d'échéance du paiement jusqu'à la date du paiement effectif de la totalité de cette somme ; et
- (ii) une pénalité forfaitaire de 40€. Une indemnisation complémentaire pourra être demandée si les frais et dépenses de recouvrement encourus par l'Exploitant de l'Aéroport sont supérieurs à cette indemnité forfaitaire (sur justificatif).

Si l'Utilisateur est en Défaut de Paiement, l'Exploitant de l'Aéroport peut décider :

- De la déchéance du terme de la dette de l'Utilisateur envers l'Exploitant de l'Aéroport ; et
- de retirer tout différé de paiement accordé en vertu du Contrat conformément à l'Article 2.2.2 ci-dessus ; et
- de suspendre tout régime d'incitation ; et
- de déduire du Dépôt de Garantie les dettes dues par l'Utilisateur à l'Exploitant de l'Aéroport, comme décrit à l'Article 2.3 ci-dessus.

Toute modification des exigences de paiement sera communiquée à l'Utilisateur par écrit (email ou courrier) et, en cas de différence, annulera et remplacera et prévaudra sur les modalités de paiement qui peuvent être énoncées sur une facture ou d'une quelque autre façon.

En l'absence de paiement pour un service spécifique, l'Exploitant de l'Aéroport se réserve le droit de retirer l'u service non payé ou de cesser de le fournir, conformément à l'Article 1219 du Code Civil. Cette suspension des services fournis se poursuivra jusqu'au paiement intégral des dettes dues par l'Utilisateur.

Si, à la suite de l'exécution d'une suspension telle que prévue à l'Article 1219 du Code Civil, l'Utilisateur estime subir des dommages et/ou si la responsabilité de l'Exploitant de l'Aéroport devait être engagée, cette responsabilité serait en tout cas limitée au montant des dettes dues par l'Utilisateur et pour lesquelles la suspension a été invoquée.

2.4.2 Mesures de protection

En cas de Défaut de Paiement, l'Exploitant de l'Aéroport peut, après avoir adressé une lettre avec accusé de réception à l'Utilisateur pour qu'il s'acquitte de ses obligations dans un certain délai, faire valoir des mesures de protection sur les actifs en la possession de l'Utilisateur et en particulier contre tout aéronef, conformément au Code des procédures civiles d'exécution ou à l'Article L. 6123-2 du Code des transports.

L'Utilisateur reconnaît et accepte que de telles mesures d'exécution puissent être prises :

- contre tout aéronef exploité par l'Utilisateur ou par un Affilié de l'Utilisateur ;
- par l'Exploitant de l'Aéroport, l'un de ses Affiliés ou tout Autre Aéroport, pour toutes Redevances dues à l'Exploitant de l'Aéroport, l'un de ses Affiliés ou tout Autre Aéroport.

Si, à la suite de l'exécution de ces mesures de protection, l'Utilisateur estime subir des dommages et/ou si la responsabilité de l'Exploitant de l'Aéroport devait être engagée, cette responsabilité serait en tout cas limitée à la valeur des Redevances pour lesquelles les mesures de protection ont été exécutées.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

2.4.3 Délégation

L'Exploitant de l'Aéroport peut réclamer toute somme due par l'Utilisateur à tout Autre Aéroport qui est le débiteur de cet Utilisateur conformément aux Articles 1336 et suivants du Code Civil et selon les modalités du présent Article.

Il est précisé que, en application de ces dispositions : i) l'Exploitant de l'Aéroport, agissant en sa qualité de délégataire, ne décharge pas l'Utilisateur, agissant en sa qualité de délégant, de ses obligations et est donc en présence de deux débiteurs (l'Utilisateur et l'Autre Aéroport) et peut réclamer le paiement à l'un d'entre eux ; (ii) l'Autre Aéroport, agissant en qualité de délégué, sera déchargé proportionnellement auprès de l'Utilisateur s'il paie l'Exploitant de l'Aéroport.

En aucun cas l'Utilisateur ne peut être considéré comme déchargé de sa dette envers l'Exploitant de l'Aéroport par une telle délégation. Le paiement par l'Utilisateur ou l'Autre Aéroport doit décharger l'Autre Aéroport dans la même mesure.

L'Utilisateur reconnaît que cette délégation peut également être effectuée avec tout autre aéroport ou débiteur de l'Utilisateur, sous réserve de l'obtention de l'accord dudit aéroport ou débiteur.

3. CESSION ET TRANSFERTS

L'Utilisateur ne pourra transférer ou céder ses droits ou obligations et responsabilités en vertu des présentes sans le consentement écrit préalable de l'Exploitant de l'Aéroport.

L'Utilisateur reconnaît et accepte que l'Exploitant de l'Aéroport puisse transférer ou céder à son Affilié ou à tout autre tiers tout recours qu'il fait prévaloir à l'encontre de l'Utilisateur en vertu du Contrat.

4. CONFIDENTIALITE

Chaque Partie conservera aux Informations Confidentielles leur caractère strictement confidentiel et ne les divulguera à aucun tiers, hormis :

- à ses conseillers professionnels, à ses Affiliés, et à ses administrateurs, dirigeants, employés ou conseillers et/ou à ceux de ses Affiliés, ayant à en connaître et de façon confidentielle (les « **Destinataires Autorisés** ») ;
- lorsque l'exigent i) la loi ou la réglementation de toute juridiction à laquelle cette Partie est soumise ; ii) toute commission d'échange de valeurs mobilières ; iii) tout tribunal compétent ; ou iv) tout organe judiciaire, gouvernemental ou réglementaire compétent et, dans chaque cas, la Partie concernée (sauf si la loi l'empêche) notifiera sans délai cette exigence aux autres Parties. Le Divulgateur ne divulguera les Informations Confidentielles que dans la mesure où il est tenu de le faire, ne divulguera que la partie des Informations Confidentielles légalement requise et s'efforcera de garantir que ces Informations Confidentielles divulguées seront traitées de manière confidentielle ;
- lorsque les informations doivent être divulguées par une Partie dans le cadre de procédures judiciaires aux seules fins de, et dans la mesure strictement requise pour, faire respecter ses droits en vertu des présentes Conditions Générales de Vente ; et
- lorsque le Divulgateur a préalablement approuvé par écrit cette divulgation.

Les obligations énoncées au présent Article 4 ne s'appliqueront pas aux informations qui i) sont fournies aux Parties par les organes gouvernementaux ou réglementaires ayant compétence sur l'Aéroport en vertu d'un accord contractuel avec l'Exploitant de l'Aéroport ou en son nom (ou en son nom), ii) sont déjà en la possession du Destinataire, sous réserve que le Destinataire ne sache pas que ces informations sont soumises à une obligation de confidentialité envers le Divulgateur, iii) sont ou deviennent généralement accessibles au public autrement que par le biais d'un manquement aux présentes Conditions Générales de Vente par le Destinataire, ou iv) sont en la possession du Destinataire d'une source dont le Destinataire ne connaît pas l'obligation de confidentialité due envers le Divulgateur.

Aucune Partie ne sera autorisée à utiliser les Informations Confidentielles à d'autres fins que celles liées aux présentes Conditions générales de Vente.

Chacune des Parties fera en sorte que ses Destinataires Autorisés restituent au Divulgateur concerné à sa demande, ou mettent tous ses efforts en œuvre pour détruire, tout document (y compris toutes notes, analyses ou notes de service et tous documents stockés sous forme électronique) contenant des Informations Confidentielles fournies par ou pour le compte de cette autre Partie, sauf si une loi, une règle ou un règlement en vigueur exige le contraire.

Chaque Partie fera en sorte que ses Destinataires Autorisés qui reçoivent des Informations Confidentielles soient au courant des dispositions du présent Article 4 et les respectent.

Les obligations relatives aux Informations Confidentielles resteront en vigueur après la résiliation des présentes Conditions Générales de Vente pour une durée de 12 mois.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

5. DROIT APPLICABLE — REGLEMENT DES LITIGES

Les présentes Conditions Générales de Vente seront régies et interprétées conformément à la législation française.

Tout Litige sera soumis à la direction de chaque Partie pour règlement de bonne foi par voie de négociations. Si un tel Litige ne peut être ainsi résolu par la direction dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrables après l'envoi par une Partie d'un préavis à cet effet à l'autre Partie, alors le Litige sera définitivement **soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Lyon**.

ANNEXE A — MÉTHODOLOGIE D'ANALYSE DE CRÉDIT

La méthodologie d'analyse de crédit de l'Exploitant de l'Aéroport est fondée sur un outil de notation de crédit élaboré en interne et qui évalue :

- le modèle économique de la compagnie aérienne (dont les critères sont, entre autres : part de marché, efficacité opérationnelle, stabilité et expérience de la direction de la compagnie aérienne) ;
- la santé financière de la compagnie aérienne, fondée sur le calcul des ratios financiers suivants (entre autres) : couverture des intérêts nets par l'EBITDA, ratio flux de trésorerie d'exploitation/dette financière, ratio dette financière/résultat brut d'exploitation, niveau de liquidité.

Cette méthodologie, et en particulier la pondération de chaque critère, peut évoluer au fil du temps.

Le calcul de ces ratios financiers est effectué annuellement et trimestriellement et repose sur les états financiers annuels et trimestriels de chaque compagnie aérienne.

II CONDITIONS DE VENTE APPLICABLES AUX UTILISATEURS DES PARCS DE STATIONNEMENT DES VEHICULES ROUTIERS DE L'AERODROME LYON-SAINT EXUPERY

CONDITIONS DE RÈGLEMENT

REGLEMENT AU COMPTANT - TICKETS

La redevance est fonction de la durée de stationnement du véhicule dans les parkings et de la tarification propre à chacun d'entre eux. Les usagers des parcs de stationnement sont informés des tarifs applicables soit par voie d'affichage à l'intérieur des terminaux zone «Le Square», soit par l'intermédiaire d'un flash code aux entrées des parcs ainsi que des parcs temporaires lors de leur utilisation ou sur le site internet de l'aéroport Lyon-Saint Exupéry (www.lyonaeroports.com)

Le paiement s'effectue comptant ; aucun crédit, aucune facturation ou autre paiement différé ne sont acceptés.

L'utilisateur doit prendre un ticket en borne d'entrée et doit acquitter la redevance de stationnement :

- aux encaisseurs automatiques situés à l'intérieur des terminaux (espèces, cartes bancaires, AMEX ou cartes Total GR)
- sur les bornes de sorties (cartes bancaires, AMEX, carte TOTAL GR et Liber't).

ABONNEMENTS

Des abonnements peuvent être souscrits selon les disponibilités sur les parkings, sur les encaisseurs dans l'aérogare, par Internet, ou sur demande écrite adressée à Aéroports de Lyon S.A.

Ces abonnements sont payables par avance. Ils ne pourront être remboursés ni échangés, sauf si Aéroports de Lyon S.A. n'était pas ou plus en mesure de mettre durablement à disposition de l'abonné un emplacement de stationnement.

Les entreprises établies sur le site peuvent bénéficier, à leur demande, d'une facturation sur relevé mensuel payable dans les conditions applicables aux professionnels.

PROCÉDURE EN CAS DE PERTE DU TICKET OU DE LA CARTE D'ABONNEMENT OU EN CAS DE NON PAIEMENT

La perte du ticket d'entrée ou de la carte d'abonnement entraîne le paiement d'une somme forfaitaire pour une carte d'abonnement ou d'un forfait de stationnement conformément au règlement intérieur affiché à l'intérieur des terminaux zone «Le Square», soit par l'intermédiaire d'un flash-code aux entrées des parcs ainsi que des parcs temporaires lors de leur utilisation ou sur le site internet de l'aéroport Lyon-Saint Exupéry (www.lyonaeroports.com)

MODIFICATION DES TARIFS

Les tarifs des parcs de stationnement sont révisables ; les modifications feront l'objet d'un affichage conformément à la réglementation.

RÉCLAMATIONS

Toute réclamation est à adresser par écrit à :

Aéroports de Lyon S.A.
Direction Commerciale et Marketing BP 113
69125 Lyon-Saint Exupéry Aéroport

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le fonctionnement et l'usage des parcs de stationnement sont régis par le règlement des parcs de stationnement.

Nota : le stationnement des véhicules routiers sur les parcs de l'aérodrome de Lyon-Bron est gratuit.

REDEVANCES AÉRONAUTIQUES (HT)

Redevances applicables à partir du 1^{er} septembre 2024

REDEVANCES AERONAUTIQUES (HT)

Tarifs applicables à partir du 1^{er} septembre 2024

DONNEES DU TRAFIC

Le transporteur aérien transmet à Aéroports de Lyon ses données de trafic, par vol réalisé, en adressant les messages de chargement MVT et / ou LDM via le réseau SITA à l'adresse SITA « LYSPCXH ».

Le transporteur aérien peut sous-traiter, totalement ou partiellement, à un tiers qu'il désigne à cet effet, son obligation de transmission des données. Dans ce cas, il en informe l'exploitant d'aéroport.

REDEVANCE ATERRISSAGE

Cette redevance est due pour tout aéronef qui effectue un atterrissage sur un aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique. Elle est calculée d'après la masse maximale au décollage portée sur le certificat de navigabilité et arrondie à la tonne supérieure.

TARIFS DE BASE

	Tous faisceaux confondus
0 T à 8 T	27,39 €
>8 T à 20 T	60,27 €
>20 T à 25 T	60,27 €
>25 T à 75 T (par T suppl.)	2,63 €
> 75 T (par T suppl.)	3,18 €

MODULATION EN FONCTION DU NIVEAU SONORE DES AERONEFS ET DE L'HEURE D'ATERRISSAGE

Le tarif de base est multiplié par un coefficient en fonction du groupe acoustique de l'aéronef tel que défini par l'arrêté du 26 février 2009 fixant les conditions d'établissement et de perception des redevances d'atterrissage et d'utilisation des dispositifs d'éclairage sur les aérodromes ouverts à la circulation publique. Les avions dont le groupe ne sera pas déclaré seront facturés au coefficient le plus défavorable, soit celui du Groupe 1.

Groupes acoustiques	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4	Groupe 5	Groupe 6
Jour et soir 6h00 - 22h00*	1,30	1,15	0,95	0,89	0,70	0,60
Nuit 22h00 - 6h00*	1,95	1,73	1,43	1,34	1,06	0,91

*Heure locale

REDUCTIONS

- Les hélicoptères bénéficient d'une réduction de 50 % sur le montant de la redevance.
- Les aéronefs appartenant à une entreprise de transport ou de travail aérien qui accomplissent des vols d'entraînement sont assujettis à la redevance suivant un taux réduit de 75 %.

EXEMPTIONS GENERALES

Sont exonérés de la redevance d'atterrissage :

- Les aéronefs spécialement affectés aux déplacements des personnalités exerçant des fonctions dont la liste est établie par décision du ministre chargé de l'aviation civile.
- Les aéronefs d'État qui effectuent des missions techniques sur ordre du ministre chargé de l'aviation civile.
- Les aéronefs qui effectuent un retour forcé sur l'aéroport en raison d'incidents techniques ou des circonstances atmosphériques défavorables.

MODULATION CO2

La redevance d'atterrissage brute de chaque aéronef est affectée d'un coefficient de modulation en fonction de la quantité de CO₂ émise par l'aéronef identifié par son immatriculation, par cycle de décollage/atterrissage (cycle « LTO »).

La détermination du coefficient de modulation CO₂ diffère entre les vols PASSAGERS et les vols FRET.

REDEVANCES AERONAUTIQUES (HT)

Tarifs applicables à partir du 1^{er} septembre 2024

Modulation de la redevance d'atterrissage des aéronefs transportant des passagers

Le coefficient de modulation CO₂ est calculé comme suit :

Coefficient = (Kg CO₂ par SO – 16,175) / 200, ne pouvant être supérieur à 12%.

Où Kg CO₂ par SO est la quantité de CO₂ émise par cycle de décollage/atterrissage (cycle « LTO ») par siège offert.

Par aéronef identifié par son immatriculation, la quantité de CO₂ émise par cycle de décollage/atterrissage (cycle « LTO ») par siège offert est calculée comme suit :

$[KgC * Ratio (3,15)] / SO = Kg CO_2 \text{ par } SO$

Où :

KgC = Nombre de Kilogrammes de carburant consommés par cycle de décollage / atterrissage (« LTO ») tel que définis par aéronef. Cette donnée peut être estimée en rapprochant :

- Le nombre et le type de moteurs liés à chaque immatriculation d'aéronef et indiqués dans la base de données Cirium (base privée)
- La consommation de carburant liée à chaque type de moteur, donnée dans la base OACI : ICAO edb-emissions-databank v26B-NewFormat (web) - <https://www.easa.europa.eu/domains/environment/icao-aircraft-engine-emissions-databank> (gratuit)

Les 2 bases sont croisées de façon à obtenir pour une immatriculation/aéronef, son nombre/type moteur, et la consommation en carburant associée à l'immatriculation/aéronef.

- Ou estimation à partir de la base de données « Airport Carbon and Emissions Reporting Tool » (ACERT) de l'Airport Council International – ACI : Airport Carbon and Emissions Reporting Tool (ACERT) v.5.1 -<https://aci.aero/about-aci/priorities/environment/acert/>

Ratio (3,15) = ratio de conversion d'une quantité de carburant (kérosène) exprimée en kilogrammes en quantité de CO₂ émise par la combustion de cette quantité de carburant (kérosène) dans le fonctionnement des moteurs de l'aéronef.

Sources :

- https://www.easa.europa.eu/eaer/system/files/usr_uploaded/219473_EASA_EAER_2019_WEB_HI-RES_190311.pdf - Page 22 ;
- <https://www.verifavia.com/greenhouse-gas-verification/fq-how-are-aircraft-co2-emissions-calculated-11.php>

SO = Nombre de sièges passager équipant l'aéronef « en configuration réelle ».

Source :

- Cette donnée est issue des données de facturation d'Aéroports de Lyon ;
- Ou de la base de données de l'OACI ICAO edb-emissions-databank v26B-NewFormat (web) - <https://www.easa.europa.eu/domains/environment/icao-aircraft-engine-emissions-databank> ou par la base de données CIRIUM (base privée).

En cas d'absence de donnée concernant un aéronef ayant atterri sur Lyon-Saint Exupéry dans les sources visées ci-dessus, Aéroports de Lyon appliquera par défaut les données relatives au type avion/moteur supérieures disponibles dans les sources sus visées.

Dans ce cas, dans le délai de 15 jours de la date de réalisation de l'atterrissage, l'utilisateur aéronautique pourra faire corriger les données en fournissant au service facturation d'Aéroports de Lyon les justificatifs émanant du constructeur ou les documents d'immatriculation de l'aéronef portant indication des données relatives à l'aéronef en question. Alors, en tant que de besoin, un avoir ou une facture complémentaire de redevance d'atterrissage sera émis par Aéroports de Lyon.

Modulation de la redevance d'atterrissage des aéronefs NE transportant PAS des passagers (« VOLS FRET »)

Le coefficient de modulation CO₂ est calculé comme suit :

Coefficient = (Kg CO₂ par MTOW – 36) / 200, ne pouvant être inférieur à -12% ni supérieur à 12%.

Où Kg CO₂ par MTOW est la quantité de CO₂ émise par cycle de décollage/atterrissage (cycle « LTO ») rapportée à la masse maximale au décollage portée sur le certificat de navigabilité et arrondie à la tonne supérieure.

Par aéronef identifié par son immatriculation, la quantité de CO₂ émise par cycle de décollage/atterrissage (cycle « LTO ») ramenée à la masse maximale au décollage est calculée comme suit :

$[KgC * Ratio (3,15)] / MTOW = Kg CO_2 \text{ par } MTOW$

Où :

KgC = Nombre de Kilogrammes de carburant consommés par cycle de décollage / atterrissage (« LTO ») tel que définis par aéronef. Cette donnée peut être estimée en rapprochant :

REDEVANCES AERONAUTIQUES (HT)

Tarifs applicables à partir du 1^{er} septembre 2024

- Le nombre et le type de moteurs liés à chaque immatriculation d'aéronef et indiqués dans la base de données Cirium (base privée)
- La consommation de carburant liée à chaque type de moteur, donnée dans la base OACI : ICAO edb-emissions-databank v26B-NewFormat (web) - <https://www.easa.europa.eu/domains/environment/icao-aircraft-engine-emissions-databank> (gratuit)

Les deux bases sont croisées de façon à obtenir pour une immatriculation/aéronef, son nombre/type moteur, et la consommation en carburant associée à l'immatriculation/aéronef.

- Ou estimation à partir de la base de données « Airport Carbon and Emissions Reporting Tool » (ACERT) de l'Airport Council International – ACI : Airport Carbon and Emissions Reporting Tool (ACERT) v.5.1 -<https://aci.aero/about-aci/priorities/environment/acert/>

Ratio (3,15) = ratio de conversion d'une quantité de carburant (kérosène) exprimée en kilogrammes en quantité de CO₂ émise par la combustion de cette quantité de carburant (kérosène) dans le fonctionnement des moteurs de l'aéronef.

Sources :

- https://www.easa.europa.eu/eaer/system/files/usr_uploaded/219473_EASA_EAER_2019_WEB_HI-RES_190311.pdf - Page 22 ;
- <https://www.verifavia.com/greenhouse-gas-verification/fq-how-are-aircraft-co2-emissions-calculated-11.php>

MTOW = masse maximale au décollage portée sur le certificat de navigabilité et arrondie à la tonne supérieure.

En cas d'absence de donnée concernant un aéronef ayant atterri sur Lyon-Saint Exupéry dans les sources visées ci-dessus, Aéroports de Lyon appliquera par défaut les données relatives au type avion/moteur supérieures disponibles dans les sources sus visées.

Dans ce cas, dans le délai de 15 jours de la date de réalisation de l'atterrissage, l'usager aéronautique pourra faire corriger les données en fournissant au service facturation d'Aéroports de Lyon les justificatifs émanant du constructeur ou les documents d'immatriculation de l'aéronef portant indication des données relatives à l'aéronef en question. Alors, en tant que de besoin, un avoir ou une facture complémentaire de redevance d'atterrissage sera émis par Aéroports de Lyon.

MODULATION POUR LES « PETITES ROUTES » NE BENEFICIANT PAS DE SUBVENTIONS

Les atterrissages associés à des routes qui remplissent les trois conditions cumulatives suivantes bénéficient d'un abattement de -20 % sur la redevance d'atterrissage :

1. le nombre de passagers départ/arrivée, calculé sur une base annuelle, tous opérateurs confondus, ne dépasse pas 20 000 passagers ;
2. la route en question ne bénéficie pas d'autres mesures incitatives ;
3. l'opérateur bénéficiaire dessert les routes au moins 5 fois par semaine.

REDEVANCES AERONAUTIQUES (HT)

Tarifs applicables à partir du 1^{er} septembre 2024

REDEVANCE STATIONNEMENT

Cette redevance est due par tout aéronef stationnant sur les aires de trafic. Elle est différenciée en fonction de 2 plages horaires de stationnement (de 6h00 à 23h00 et de 23h00 à 6h00, heure locale). Elle est calculée par tonne et par heure, la masse à considérer étant la masse maximale au décollage portée sur le certificat de navigabilité de l'appareil.

Le stationnement de nuit (23h00 à 6h00, heure locale) est gratuit pour les avions basés, où « avion basé » signifie toute compagnie régulière réalisant au moins :

- 18 rotations (Aller/Retour) par semaine, hors mouvements entre 23h et 6h, d'une durée de vol <1h30 au départ de Lyon;
- 10 rotations (Aller/Retour) par semaine, hors mouvements entre 23h et 6h, d'une durée de vol >1h30 au départ de Lyon.

TARIFS DE STATIONNEMENT PAR TONNE ET PAR HEURE (heure locale)

Unité TONNE PAR HEURE*	Toutes aires de stationnement
De 6h à 23h	0,279 €
De 23h à 6h	0,112 €

*Toute heure commencée est due.

MODULATION POUR LES « PETITES ROUTES » NE BENEFICIANT PAS DE SUBVENTIONS

Les stationnements associés à des routes qui remplissent les trois conditions cumulatives suivantes bénéficient d'un abattement de -20 % sur la redevance stationnement :

1. le nombre de passagers départ/arrivée, calculé sur une base annuelle, tous opérateurs confondus, ne dépasse pas 20 000 passagers ;
2. la route en question ne bénéficie pas d'autres mesures incitatives ;
3. l'opérateur bénéficiaire dessert les routes au moins 5 fois par semaine.

REDEVANCE FORFAITAIRE ATERRISSAGE ET STATIONNEMENT

Ce forfait, incluant les redevances atterrissage et stationnement, s'applique aux appareils non commerciaux de masse maximale au décollage inférieure à 6 tonnes ainsi qu'aux aéro-clubs non abonnés.

APPAREILS NON COMMERCIAUX < 6 TONNES (Mise en place et aéro-clubs exclus)

POIDS	TOUS FAISCEAUX CONFONDUS	
	1 jour	Journée sup. (*)
0 à 1,5 T	16,65 €	2,58 €
>1,5 T à 2,5 T	25,45 €	4,72 €
> 2,5 T à 6 T	31,22 €	6,32 €

AERO-CLUBS NON ABONNES

POIDS	TOUS FAISCEAUX CONFONDUS	
	1 jour	Journée sup. (*)
0 à 1,5 T	15,51 €	2,54 €
> 1,5 T à 2,5 T	24,03 €	4,68 €
> 2,5 T à 6 T	29,42 €	6,26 €

(*) Toute journée commencée est due.

REDEVANCES AERONAUTIQUES (HT) Tarifs applicables à partir du 1^{er} septembre 2024

REDEVANCE PASSAGER

Cette redevance est due pour l'utilisation des ouvrages et locaux d'usage commun servant à l'embarquement, au débarquement et à l'accueil des passagers et pour tout passager au départ sur un aéronef exploité à des fins commerciales ou sur un aéronef qui n'est pas exploité à des fins commerciales, mais dont la MMD dépasse 6 tonnes.

La redevance n'est pas due pour :

- Les membres de l'équipage de l'aéronef.
- Les passagers en transit direct effectuant un arrêt momentané sur l'aéroport et repartant par le même aéronef et avec un numéro de vol au départ identique au numéro de l'aéronef à l'arrivée.
- Les passagers des aéronefs effectuant une escale technique.
- Les passagers des aéronefs effectuant un retour forcé sur l'aérodrome en raison d'incidents techniques ou de conditions atmosphériques défavorables.
- Les enfants de moins de 2 ans.

Les tarifs applicables aux passagers embarquant depuis l'aérogare à services simplifiés et aux passagers en correspondance sont respectivement équivalents à 65 % et 50 % du tarif local standard. Les passagers en correspondance sont ceux qui repartent de l'aéroport en avion moins de 6 heures après y avoir atterri, vers une destination distincte de celle dont ils sont venus.

REDEVANCE PASSAGER LOCAL STANDARD

SCHENGEN / NATIONAL ⁽¹⁾	NON SCHENGEN ⁽²⁾	INTERNATIONAL
5,48 €	6,84 €	8,76 €

⁽¹⁾ Passagers SCHENGEN : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse.

⁽²⁾ Passagers Hors SCHENGEN : Chypre, Croatie, Irlande, Royaume Uni.

REDEVANCE PASSAGER AEROGARE A SERVICE DIFFERENCIE

Le passager « aérogare à service différencié » est défini comme un passager embarquant depuis l'aérogare à service différencié (*).

SCHENGEN / NATIONAL ⁽¹⁾	NON SCHENGEN ⁽²⁾	INTERNATIONAL
3,57 €	4,45 €	5,69 €

⁽¹⁾ Passagers SCHENGEN : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse.

⁽²⁾ Passagers Hors SCHENGEN : Chypre, Croatie, Irlande, Royaume Uni.

REDEVANCE PASSAGER EN CORRESPONDANCE

Cette redevance est due par tout passager arrivant à Lyon-Saint Exupéry en avion et par toute compagnie repartant de Lyon-Saint Exupéry en avion et par toute compagnie dans un temps de connexion inférieur à 6 heures, étant précisé que l'aéroport d'arrivée est distinct de celui de départ.

TARIF PAR PASSAGER DEPART EN CORRESPONDANCE (TRANSIT EXCLUS) TOUTES AEROGARES SAUF AEROGARE A SERVICE DIFFERENCIE

SCHENGEN / NATIONAL ⁽¹⁾	NON SCHENGEN ⁽²⁾	INTERNATIONAL
2,74 €	3,42 €	4,38 €

⁽¹⁾ Passagers SCHENGEN : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse.

⁽²⁾ Passagers Hors SCHENGEN : Chypre, Croatie, Irlande, Royaume Uni.

REDEVANCES AERONAUTIQUES (HT)
Tarifs applicables à partir du 1^{er} septembre 2024

REDEVANCE TEMPORAIRE DE PREFINANCEMENT

	SCHENGEN / NATIONAL ⁽¹⁾	NON SCHENGEN ⁽²⁾	INTERNATIONAL
Local Standard	2,38 €	2,97 €	3,81 €
Correspondance	1,19 €	1,49 €	1,90 €
Passagers aérogare à services différenciés	1,79 €	1,79 €	1,79€

⁽¹⁾ Passagers SCHENGEN : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse.

⁽²⁾ Passagers Hors SCHENGEN : Chypre, Croatie, Irlande, Royaume Uni.

REDEVANCES AERONAUTIQUES (HT)

Tarifs applicables à partir du 1^{er} septembre 2024

MODULATION DE LA REDEVANCE PASSAGER EN FONCTION DU VOLUME D'ACTIVITE

La redevance passagers est assortie d'une modulation calculée par exploitant d'aéronef en fonction du volume de passagers au départ traité dans l'année civile ou au prorata pour la première et la dernière année d'application.

Conformément à l'article R224-2-2 du Code Général de l'Aviation civile, cette mesure poursuit l'objectif d'intérêt général consistant à maintenir une base de trafic stable en fidélisant les compagnies pour garantir année après année un niveau élevé d'utilisation des infrastructures.

Condition d'éligibilité

Remplir les trois conditions cumulatives suivantes :

- Trafic passagers au départ de la plateforme en N supérieur à 89 000 ;
- Trafic total passagers (arrivée + départ) en N (12 mois) supérieur à 95 % du trafic en N-1 (12 mois) ;
- Trafic total passagers (arrivée + départ) en N supérieur à 90 % du trafic maximum atteint au cours des trois années N-1, N-2 et N-3
- Justifier de 2 ans d'exploitation de vols au départ/arrivée de Lyon-Saint Exupéry.

N s'entend comme l'année tarifaire du 1^{er} septembre N-1 au 31 aout N

Modalités de calcul :

- Le pourcentage applicable est celui correspondant au trafic départ atteint au cours de l'année civile, mesuré tous faisceaux confondus, il s'applique à compter du premier passager
- Seuils de passagers au départ :

Nombre de passagers départ	89 000	100 000	125 000	150 000	200 000	225 000	250 000	275 000	300 000	325 000	350 000
% Modulation de la redevance passagers en fonction du volume d'activité (trafic)	0,50%	0,54%	0,62%	0,70%	0,86%	0,94%	1,02%	1,10%	1,18%	1,26%	1,34%

Nombre de passagers départ	375 000	400 000	500 000	600 000	700 000	800 000	900 000	1 000 000	1 100 000	1 200 000	= ou > 1 300 000
% Modulation de la redevance passagers en fonction du volume d'activité (trafic)	1,42%	1,50%	2,67%	3,83%	5,00%	6,17%	7,33%	8,50%	9,67%	10,83%	12,00%

Modalités de paiement

Cette modulation sera versée sous forme d'avoir une fois les résultats de l'année civile arrêtés par le Conseil de Surveillance.

TARIFICATION INCITATIVE

Dispositifs d'incitation au développement du trafic passagers

Tout opérateur remplissant les conditions d'éligibilité au dispositif d'incitation au développement au départ de Lyon-Saint Exupéry est invité à contacter le Département Développement Aérien avant le lancement de son programme afin d'en définir les modalités de mise en œuvre et de suivi. La compagnie aérienne devra satisfaire aux réglementations de l'aviation commerciale en vigueur et avoir déposé une demande de créneaux auprès de COHOR.

En cas de vol affrété, le Tour Opérateur affréteur pourra être informé des conditions consenties au transporteur.

Aucune mesure ne pourra s'appliquer rétroactivement.

1. Mesure d'incitation au développement de l'offre nouvelle route moyen et long courrier

➤ Principe :

La compagnie aérienne, ou groupe de compagnies aériennes (*) devra satisfaire aux conditions ci-après.

(*) Pour les besoins de la présente décision, est qualifié de groupe de compagnies aériennes, le regroupement de compagnies aériennes répondant aux conditions cumulatives suivantes :

- appartenant à la même société mère ou dont l'une est majoritairement propriétaire de l'autre ;
- dont la totalité de l'inventaire des routes opérées par les compagnies aériennes concernées sont en vente via un site-web unique ;
- dont les opérations donnant lieu à facturation des redevances pour service public aéroportuaire sur Lyon-Saint Exupéry sont facturées à une seule entité. »

Les conditions d'éligibilité de la route, ci-après, sont cumulatives à moins qu'il ne soit expressément stipulé le contraire.

En cas de vol affrété, le Tour Opérateur affréteur pourra être informé des conditions consenties à la compagnie aérienne.

Conditions relatives à la date d'éligibilité

Sous réserve de l'application des dispositions « Année 2 » aux routes éligibles à la mesure en « Année 1 » sur l'année tarifaire 2024-2025, aucune mesure ne pourra s'appliquer rétroactivement.

Conditions relatives au respect de la réglementation en vigueur

La compagnie aérienne ou groupe de compagnie aériennes satisfait aux réglementations de l'aviation commerciale en vigueur.

Conditions relative à la Qualification de nouvelle route

La route est considérée nouvelle si :

- la destination n'est pas desservie au moment de son lancement et n'a pas été desservie pendant la période entre le 1. Avril 2019 et le 30 avril 2024.

Conditions relatives à la desserte

- Route < 3 400 km : La route est desservie au moins 2 fois par semaine pendant au moins 16 semaines consécutives par un vol direct et sans escale.
- Route ≥ 3 400 km : La route est desservie au moins 1 fois par semaine pendant au moins 16 semaines consécutives par un vol direct et sans escale. Une seule escale (stop en route) peut être néanmoins tolérée.

Autres conditions

- ✓ Si la compagnie aérienne, ou groupe de compagnies aériennes ne respecte pas le programme déposé ou s'il anticipe son annulation future, il perd le bénéfice des abattements tarifaires consentis (sauf cas de force majeure).
- ✓ Dans le cas où deux compagnies aériennes, ou groupe de compagnies aériennes, décident d'ouvrir la même route et que les deux compagnies aériennes, ou groupes de compagnies aériennes, seraient éligibles à la mesure incitative au lancement d'une nouvelle route, l'abattement sera attribué comme suit :
 - L'abattement reviendra à la première compagnie aérienne, ou groupe de compagnies aériennes, à lancer les opérations (date de commencement de l'exploitation) de la nouvelle route
 - Si le lancement de la route (date de commencement de l'exploitation) est prévu le même jour par les deux compagnies aériennes, ou groupes de compagnies aériennes, l'abattement reviendra à la première compagnie aérienne ayant annoncé le lancement de la route. La date du communiqué de presse associé fera preuve de la date de l'annonce.

REDEVANCES AERONAUTIQUES (HT) Tarifs applicables à partir du 1^{er} septembre 2024

La compagnie aérienne, ou groupe de compagnies aériennes, assurant l'exploitation d'une route éligible bénéficie de réductions sur les redevances aéroportuaires en vigueur, redevance passager et redevance d'atterrissage, selon les grilles tarifaires présentées ci-après. Ces abattements seront déduits à chaque facturation.

Abattement applicable aux redevances atterrissage et passagers en fonction de la création de nouvelles routes de trafic passagers à compter du 1er septembre 2024

Abattements	Année 1	Année 2
Atterrissage	- 75%	- 50%
Passager	- 75%	- 50%

Toute compagnie aérienne, ou groupe de compagnies aériennes, remplissant les conditions d'éligibilité au dispositif d'incitation au développement au départ de Lyon-Saint Exupéry est invitée à contacter le Département Développement Aérien avant le lancement de son programme afin d'en définir les modalités de mise en œuvre et de suivi.

En cas de vol affrété, le Tour Opérateur affréteur pourra être informé des conditions consenties à la compagnie aérienne.

Aucune mesure ne pourra s'appliquer rétroactivement.

Ces abattements seront déduits à chaque facturation.

SUSPENSION :

En cas de retard ou de défaut de règlement par la compagnie aérienne, ou tout ou partie des compagnies aériennes appartenant à un groupe de compagnies aériennes, de toute facture de redevance aéroportuaire émise par Aéroports de Lyon, la compagnie aérienne, ou tout ou partie des compagnies aériennes appartenant à un groupe de compagnies aériennes, ne peut plus prétendre au bénéfice de la mesure incitative au développement d'une nouvelle route jusqu'au complet règlement de la ou des facture(s) émise(s) par Aéroports de Lyon. En conséquence, l'abattement n'est pas applicable aux redevances dues pour la période sur laquelle est constaté le retard ou défaut de règlement.

REDEVANCES AERONAUTIQUES (HT)

Tarifs applicables à partir du 1^{er} septembre 2024

2. Incitation au développement du trafic

La compagnie aérienne, ou groupe de compagnies aériennes (*) devra satisfaire aux conditions ci-après.

(*) Pour les besoins de la présente décision, est qualifié de groupe de compagnies aériennes, le regroupement de compagnies aériennes répondant aux conditions cumulatives suivantes :

- appartenant à la même société mère ou dont l'une est propriétaire majoritaire de l'autre ;
- dont la totalité de l'inventaire des routes opérées par les compagnies aériennes concernées sont en vente via un site-web unique ;
- dont les opérations donnant lieu à facturation des redevances pour service public aéroportuaire sur Lyon-Saint Exupéry sont facturées à une seule entité. »

Les conditions d'éligibilité de la compagnie aérienne, ou groupe de compagnies aériennes, ci-après, sont cumulatives à moins qu'il ne soit expressément stipulé le contraire.

En cas de vol affrété, le Tour Opérateur affréteur pourra être informé des conditions consenties à la compagnie aérienne ou groupe de compagnies aériennes.

Conditions relatives à la date d'éligibilité

Aucune mesure ne pourra s'appliquer rétroactivement.

Conditions relatives au respect de la réglementation en vigueur

La compagnie aérienne ou groupe de compagnies aériennes satisfait aux réglementations de l'aviation commerciale en vigueur.

Conditions relative à la croissance en nombre de passagers générés par la compagnie aérienne

La mesure bénéficie à toute compagnie aérienne, ou groupe de compagnies aériennes (*) :

- générant une croissance en nombre de passagers départ en année N par rapport aux années N-1, N-2 et N-3 avec un minimum de 4% mesuré entre N et N-1 et un minimum de 5% mesuré entre N et 2019 ;
- et transportant un seuil minimal annuel de 20 000 Passagers départ (année civile N).

Cette mesure est cumulable avec la tarification incitative détaillée dans le Guide des Redevances à l'exception de la mesure d'incitation au lancement d'une nouvelle route. Ainsi, les compagnies aériennes, opérant une ou des routes éligibles à la mesure d'incitation au lancement d'une nouvelle route, percevront la mesure incitative à la croissance du trafic après déduction de tous les abattements obtenus au titre de la mesure incitative au lancement d'une nouvelle route.

Sous réserve du respect des conditions d'éligibilité, la mesure s'applique également aux nouveaux entrants.

En cas de rachat, de fusion, de mouvements intra-groupe ou de transfert de capacité entre filiales d'une même maison mère, les volumes et la croissance intégreront le périmètre commun aux deux compagnies regroupées sur les années N, N-1, N-2 et N-3. En d'autres termes, en cas de transfert intragroupe, la compagnie qui exploitera la route ou le portefeuille de routes en question en année N héritera de l'historique.

La compagnie aérienne (*) générant une croissance en nombre de passagers départ en année N par rapport aux années N-1, N-2 et N-3 avec un minimum de 4% mesuré entre N et N-1, bénéficie d'un abattement progressif sur la redevance passager en fonction du niveau de croissance atteint.

Niveau de croissance entre année N et année N- 1	Pourcentage d'abattement sur la redevance passager
De 4 % à 10 %	4 %
> 10 % à 15 %	6 %
> 15 % à 20 %	10 %
> 20 % à 25 %	15 %
Au-delà de 25 %	20 %

Le pourcentage d'abattement est établi en année civile au terme de l'année N. La liquidation de la mesure (calcul de l'abattement et règlement) intervient une fois que les résultats de l'année civile N sont validés et publiés l'année N+1. Ce pourcentage d'abattement est appliqué sur la redevance passagers telle que facturée par Aéroports de Lyon à la compagnie aérienne, ou groupe de compagnies aériennes (*) pendant l'année N.

Aéroports De Lyon est responsable du calcul de « l'abattement » à octroyer à la compagnie aérienne, ou groupe de compagnies aériennes, en utilisant ses propres sources de données statistiques de trafic.

REDEVANCES AERONAUTIQUES (HT)

Tarifs applicables à partir du 1^{er} septembre 2024

Modalités de règlement

Toute compagnie aérienne, ou groupe de compagnies aériennes, remplissant les conditions d'éligibilité au dispositif d'incitation à la croissance du trafic au départ de Lyon-Saint Exupéry est invité à contacter le Département Développement Aérien avant le lancement de son programme afin d'en définir les modalités de mise en œuvre et de suivi.

En cas de vol affrété, le Tour Opérateur affréteur pourra être informé des conditions consenties à la compagnie aérienne ou groupe de compagnies aériennes.

Aucune mesure ne pourra s'appliquer rétroactivement.

Le pourcentage d'abattement appliqué sur la redevance passagers facturée au terme de l'année N détermine le montant du bonus qui est réglé à la compagnie aérienne ou groupe de compagnies aériennes.

Dans le cas d'une compagnie charter affrétée, Aéroports de Lyon se réserve le droit de reverser tout ou partie du bonus aux Tours Opérateurs ayant affrété cette compagnie aérienne avec l'accord de cette dernière.

Suspension

En cas de retard ou de défaut de règlement par la compagnie aérienne, ou tout ou partie des compagnies aériennes appartenant à un groupe de compagnies aériennes, de toute facture de redevance aéroportuaire émise par Aéroports de Lyon, la compagnie aérienne ou compagnies aériennes appartenant à un groupe d'exploitant d'aéronefs ne peut plus prétendre au bénéfice du système incitatif à la croissance du trafic jusqu'au complet règlement de la ou des facture(s) émise(s) par Aéroports de Lyon.

En conséquence, l'abattement n'est pas applicable aux redevances dues pour la période sur laquelle est constaté le retard ou défaut de règlement.

Dispositif d'incitation au développement du fret aérien

1. Mesures d'incitation à la création de nouvelles routes de fret aérien

La compagnie aérienne devra satisfaire aux conditions ci-après.

Les conditions d'éligibilité de la route, ci-après, sont cumulatives à moins qu'il ne soit expressément stipulé le contraire.

Conditions relatives à la date d'éligibilité :

Sous réserve de l'application des dispositions « Année 2 » aux routes éligibles à la mesure en « Année 1 » sur l'année tarifaire N, aucune mesure ne pourra s'appliquer rétroactivement.

Conditions relatives au respect de la réglementation en vigueur :

La compagnie aérienne satisfait aux réglementations de l'aviation commerciale en vigueur.

Conditions relative à la Qualification de nouvelle route :

La route est considérée nouvelle si :

- la destination n'est pas desservie au moment de son lancement par un autre opérateur fret
- la route n'a pas été desservie entre le 1^{er} avril 2019 et le 30 avril 2024
- la création de la route ne résulte pas d'un changement de localisation du hub européen de la compagnie aérienne.

Conditions relatives à la desserte

- Seuls les vols tout cargo sont éligibles à la mesure.
- La route est desservie au moins 1 fois par semaine pendant au moins 16 semaines consécutives par un vol direct et sans escale.

La formule

La compagnie aérienne, assurant l'exploitation d'une route fret éligible bénéficie de réductions sur les redevances aéroportuaires en vigueur, redevance stationnement et redevance d'atterrissage, selon les grilles tarifaires présentées ci-après. Ces abattements seront déduits à chaque facturation.

REDEVANCES AERONAUTIQUES (HT)

Tarifs applicables à partir du 1^{er} septembre 2024

Abattements	Année 1	Année 2
Atterrissage	- 75%	- 60%
Stationnement	2 heures de franchises	2 heures de franchises

Modalités de règlement

Toute compagnie aérienne, remplissant les conditions d'éligibilité au dispositif d'incitation au développement au départ de Lyon-Saint Exupéry est invitée à contacter le Département Développement Aérien avant le lancement de son programme afin d'en définir les modalités de mise en œuvre et de suivi.

Aucune mesure ne pourra s'appliquer rétroactivement.

Ces abattements seront déduits à chaque facturation.

Suspension

En cas de retard ou de défaut de règlement par la compagnie aérienne, de toute facture de redevance aéroportuaire émise par Aéroports de Lyon, la compagnie aérienne ne peut plus prétendre au bénéfice de la mesure incitative au développement d'une nouvelle route jusqu'au complet règlement de la ou des facture(s) émise(s) par Aéroports de Lyon. En conséquence, l'abattement n'est pas applicable aux redevances dues pour la période sur laquelle est constatée le retard ou défaut de règlement.

2. Mesure d'incitation au développement du fret aérien

La compagnie aérienne devra satisfaire aux conditions ci-après.

Les conditions d'éligibilité de la compagnie aérienne, ci-après, sont cumulatives à moins qu'il ne soit expressément stipulé le contraire.

Conditions relatives à la date d'éligibilité :

Aucune mesure ne pourra s'appliquer rétroactivement.

Conditions relatives au respect de la réglementation en vigueur :

La compagnie aérienne satisfait aux réglementations de l'aviation commerciale en vigueur.

Conditions relatives à la croissance en nombre de tonnes atterries générée par la compagnie aérienne :

La mesure bénéficie à toute compagnie aérienne:

- générant une croissance en nombre de tonnes de MTOW atterris en année N par rapport aux années N-1, N-2 et N-3 et 2019 avec un minimum de 4% mesuré entre N et N-1 et un minimum de 5% mesuré entre N et 2019. Seuls les vols tout cargo sont éligibles à la mesure ;

Cette mesure n'est pas cumulable avec une autre mesure incitative. Ainsi, les compagnies aériennes, opérant une ou des routes éligibles aux mesures d'incitation applicables au développement de fret aérien ne pourront percevoir que l'excédent de bonus, après déduction des abattements obtenus au titre de l'ouverture de nouvelles routes.

En cas de transfert de capacité entre compagnies aériennes affrétées pour le compte d'un expressiste ou un intégrateur, la compagnie qui exploitera la route ou le portefeuille de routes en question en année N héritera de l'historique.

La formule

La compagnie aérienne générant une croissance en nombre de tonnes atterries sur LYS en année N par rapport aux années N-1, N-2 et N-3 et 2019 avec un minimum de 4% mesuré entre N et N-1, bénéficie d'un abattement progressif sur la redevance d'atterrissage en fonction du niveau de croissance atteint.

L'abattement, établi comme indiqué dans le tableau ci-dessous, ne peut pas dépasser 20% de la redevance d'atterrissage au-delà d'une croissance de plus de 50% :

REDEVANCES AERONAUTIQUES (HT) Tarifs applicables à partir du 1^{er} septembre 2024

Niveau de croissance entre année N et année N- 1	Pourcentage d'abattement sur la redevance d'atterrissage
De 4 % à 10 %	4 %
> 10 % à 20 %	8 %
> 20 % à 50 %	15 %
Au-delà de 50 %	20 %

Le pourcentage d'abattement est établi en année civile au terme de l'année N. La liquidation de la mesure (calcul de l'abattement et règlement) intervient une fois que les résultats de l'année civile N sont validés et publiés l'année N+1.

Ce pourcentage d'abattement est appliqué sur la redevance d'atterrissage telle que facturée par Aéroports de Lyon à la compagnie aérienne pendant l'année N.

Aéroports De Lyon est responsable du calcul de « l'abattement » à octroyer à la compagnie aérienne, ou groupe de compagnies aériennes, en utilisant ses propres sources de données statistiques de trafic.

Modalités de règlement

Toute compagnie aérienne, remplissant les conditions d'éligibilité au dispositif d'incitation à la croissance du trafic tonnes de fret atterries sur Lyon-Saint Exupéry est invité à contacter le Département Développement Aérien avant le lancement de son programme afin d'en définir les modalités de mise en œuvre et de suivi.

Aucune mesure ne pourra s'appliquer rétroactivement.

Le pourcentage d'abattement appliqué sur la redevance d'atterrissage facturée au terme de l'année N détermine le montant du bonus qui est réglé à la compagnie aérienne.

Dans le cas d'une compagnie aérienne affrétée par un expressiste ou un intégrateur, Aéroports de Lyon se réserve le droit de reverser tout ou partie du bonus à l'expressiste ou à l'intégrateur ayant affrété cette compagnie aérienne avec l'accord de cette dernière.

SUSPENSION

En cas de retard ou de défaut de règlement par la compagnie aérienne de toute facture de redevance aéroportuaire émise par Aéroports de Lyon, la compagnie aérienne ne peut plus prétendre au bénéfice du système incitatif à la croissance du trafic fret jusqu'au complet règlement de la ou des facture(s) émise(s) par Aéroports de Lyon.

En conséquence, l'abattement n'est pas applicable aux redevances dues pour la période sur laquelle est constatée le retard ou défaut de règlement.

REDEVANCES AERONAUTIQUES (HT) Tarifs applicables à partir du 1^{er} septembre 2024

REDEVANCE PASSAGER À MOBILITÉ RÉDUITE

Tarifs applicables au 1^{er} mai 2024

Compagnies dont le taux de signalement(*) est supérieur ou égal à 60 % en moyenne sur la période du 1 ^{er} octobre 2022 au 30 septembre 2023	0,76 €/passager au départ
Compagnies dont le taux de signalement (*) est supérieur ou égal à 50 et inférieur à 60% en moyenne sur la période du 1er octobre 2022 au 30 septembre 2023	1,05 €/passager au départ
Compagnies dont le taux de signalement est inférieur à 50 % en moyenne sur la période du 1 ^{er} octobre 2022 au 30 septembre 2023	1,32 €/passager au départ

(*) Ce taux est obtenu en divisant le nombre de prestations ayant fait l'objet d'un message de signalement reçu au moins 36 heures avant la date prévue d'arrivée ou de départ du vol à Lyon/nombre de prestations réalisées.

Modalités :

- Période de mesure de référence du taux de déclaration préalable : 1er octobre N-2 au 30 septembre N-1, pour un tarif applicable au 1er avril N.
- Le taux cible de déclaration préalable moyen est défini comme le nombre de déclarations de prestations dans le respect du délai préalable de 36 heures (*) divisé par le nombre de prestations réalisées.

(*) Conformément à la législation européenne en vigueur.

Cette redevance peut être considérée par la compagnie aérienne comme un élément supplétif à la redevance passager.

REDEVANCE CARBURANT

Cette redevance est calculée d'après la quantité de carburants pour aéronefs, à l'exclusion des lubrifiants, vendus et livrés par le distributeur à partir d'installations fixes situées sur l'aéroport.

TARIF PAR HECTOLITRE HT

Essence	0,407 €
---------	---------

Carburéacteur	0,299 €
---------------	---------

REDEVANCES DOMANIALES (HT)

Redevances applicables à partir du 1er janvier 2025

REDEVANCES DOMANIALES (HT)

A PART FIXE DES REDEVANCES DOMANIALES (APPELEES CI-APRES, REDEVANCES D'OCCUPATION)

PRINCIPES GENERAUX

Les terrains et les locaux sont fournis en l'état et font l'objet d'une convention entre la société Aéroports de Lyon S.A. et l'occupant. Les tarifs des redevances d'occupation sont révisés par Aéroports de Lyon S.A. chaque année. Les redevances d'occupation sont facturées par trimestre d'avance.

Etat des lieux entrant ou sortant : en cas d'absence au rendez-vous fixé non signalée par le Preneur au moins 24h à l'avance et sauf cas de force majeure, un forfait de 150€ HT lui sera facturé.

Envoi convention d'occupation temporaire, autorisation d'activité, autorisation d'assistance en escale au Titulaire :

- Envoi des documents originaux en deux exemplaires : gratuit
- 1^{ère} demande de duplicata digital : gratuit
- Toute demande supplémentaire fera l'objet d'une facturation forfaitaire de 115,34 € HT (Frais d'acheminement, CD-ROM, frais de reprographie, frais de gestion).

Vacation horaire équipe immobilière pour toute demande spécifique client : tarif horaire de 115,34 € HT

Frais de rédaction d'acte : 346,13 € HT pour toute convention d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels ou avenant à une convention d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels. Ces frais s'appliquent au-delà d'une convention et d'un avenant par entité juridique et par année.

TERRAINS

	m ² / an
Terrain naturel sans accès piste	7,15 €
Terrain viabilisé sans accès piste	10,51 €
Terrain viabilisé avec accès piste (Terrains mitoyens des zones côté piste et ZPNLA ⁽¹⁾)	14,44 €

⁽¹⁾ ZPNLA : Zones Publiques non librement accessibles

LOCAUX

REMISE ANNUELLE « GROS CLIENT »

Les redevances d'occupation des locaux peuvent faire l'objet d'une remise annuelle calculée comme suit :

MONTANT REDEVANCE D'OCCUPATION ANNUELLE	TAUX REMISE
< 128 752€	0 %
≥ 128 752 € < 257 503 €	5 %
≥ 257 503 € < 386 257 €	10 %
≥ 386 257 €	12 %

Cette remise, calculée au 31 décembre 2025 s'applique :

- Par client,
- Uniquement aux bâtiments mis en service avant le 31/12/2020.

Le barème est révisé selon la même indexation que les redevances d'occupation.

REDEVANCES DOMANIALES (HT)

TERMINAL PASSAGERS (hors Jetée)

Niveau 0	m ² / an
Locaux techniques ou de stockage	144,91 €
Sanitaires	144,91 €
Surfaces commerciales nues	306,50 €
Surfaces commerciales cloisonnées* < 500 m ²	476,70 €
Surfaces commerciales cloisonnées* >=500m ² et <1000m ²	429,03 €
Surfaces commerciales cloisonnées* >1000m ²	381,34 €
Comptoirs de vente	552,24 €
Comptoirs Tours Opérateurs (par module)	3 879,35 €
Banques libre-service compagnies (par an et par unité)	3 654,78 €
Bureaux backoffice	324,70 €
Bureaux avec lumière du jour	232,19 €
Bureaux avec lumière second jour	197,55 €
Bureaux avec lumière artificielle	162,92 €
Bungalows bureaux	197,83 €
Bungalows hangars	147,13 €
Locaux stockage déchets	330,58 €
Entrepôts	108,62 €

*Surfaces commerciales cloisonnées totales cumulées sur une même convention.

Le tarif Tours Opérateurs est un tarif forfaitaire comprenant :

- la redevance d'occupation
- les charges et prestations privatives et communes
- l'impôt foncier et l'assurance incendie

Entresol	m ² / an
Locaux techniques ou de stockage, couloirs	144,91 €
Sanitaires	144,91 €
Comptoirs de vente	552,24 €
Bureaux backoffice	324,70 €
Bureaux avec lumière du jour	278,43 €
Bureaux avec lumière second jour	236,70 €
Bureaux avec lumière artificielle	194,94 €

REDEVANCES DOMANIALES (HT)

TERMINAL PASSAGERS (hors Jetée)

Niveau +1	m ² / an
Locaux techniques ou de stockage, couloirs	144,91 €
Sanitaires	144,91 €
Surfaces commerciales nues	306,50 €
Surfaces commerciales cloisonnées* < 500 m ²	476,70 €
Surfaces commerciales cloisonnées* >=500m ² et <1000m ²	429,03 €
Surfaces commerciales cloisonnées* >1000m ²	381,34 €
Comptoirs de vente	552,24 €
Comptoirs Tours Opérateurs (par module)	3 879,35 €
Banques libre-service compagnies (par an et par unité)	3 654,78 €
Bureaux backoffice	324,70 €
Bureaux avec lumière du jour	324,70 €
Bureaux avec lumière second jour	275,83 €
Bureaux avec lumière artificielle	226,95 €

*Surfaces commerciales cloisonnées totales cumulées sur une même convention.

Niveaux +2 et +3	m ² / an
Locaux techniques ou de stockage, couloirs	144,91 €
Sanitaires	144,91 €
Surfaces commerciales nues	306,50 €
Surfaces commerciales cloisonnées* <500 m ²	476,70 €
Surfaces commerciales cloisonnées* >=500m ² et <1000m ²	429,03 €
Surfaces commerciales cloisonnées* >1000m ²	381,34 €
Comptoirs de vente	552,24 €
Bureaux backoffice	324,70 €
Bureaux avec lumière du jour	255,06 €
Bureaux avec lumière second jour	203,08 €
Bureaux avec lumière artificielle	151,10 €
Bureaux avec hublot	195,51 €

*Surfaces commerciales cloisonnées totales cumulées sur une même convention.

REDEVANCES DOMANIALES (HT)

JETÉE

Niveau 0	m ² / an
Locaux techniques ou de stockage, couloirs	144,91 €
Sanitaires	144,91 €
Surfaces commerciales nues	306,50 €
Surfaces commerciales cloisonnées <500 m ²	476,70 €
Comptoirs de vente	552,24 €
Banques libre-service compagnies (par an et par unité)	3 654,78 €
Bureaux avec lumière du jour	255,06 €
Bureaux avec lumière artificielle	151,10 €

Niveau +1 et +2	m ² / an
Locaux techniques ou de stockage, couloirs	144,91 €
Sanitaires	144,91 €
Bureaux avec lumière du jour	255,06 €
Bureaux avec lumière artificielle	151,10 €

CARGOPORT

CARGOPORT Fret centre (FC2) - Extension ouest (FW2) - Extension est (FE2)

	HT m ² / an
Locaux techniques - sanitaires	133,29 €
Bureaux	162,81 €
Bureaux avec lumière artificielle	106,99 €
Entrepôts	108,62 €

PARKING CARGOPORT ET BATIMENT M1

	HT emplacement / an
Une place de parking par tranche de 25 m ² de bureaux loués* (FC2)	232,57 €
Une place de parking par tranche de 200 m ² d'entrepôts loués* (FC2)	232,57 €
Une place de parking par tranche de 25 m ² de bureaux loués* (F01, FE2, FW2, M1)	236,13 €
Une place de parking par tranche de 200 m ² d'entrepôts loués* (FW2, FE2)	236,13 €

(* Affectation et facturation obligatoires conformément aux tranches ci-dessus)

AUTRES BATIMENTS

	HT emplacement / an
Box privatif magasin central	121,37 €
	HT m ² / an
Bureaux Hub 2	275,83 €

REDEVANCES DOMANIALES (HT)

B PART VARIABLE DES REDEVANCES DOMANIALES

Tarifs applicables au 1^{er} janvier 2025

Les occupations domaniales relatives à l'exploitation d'une activité commerciale donnent lieu à une redevance domaniale composée d'une part fixe et d'une part variable.

L'assiette et le taux de redevance variable sont fixés par la convention d'occupation à l'exception des activités suivantes dont la part variable est un forfait fixé comme indiqué ci-dessous :

RÉSEAUX PMR (PRIVATE MOBILE RADIOCOMMUNICATIONS)

	Par antenne / an
Antennes PMR aéronautiques	
Usage privatif	1 140,86 €
Usage commercial	3 803,65 €
Antennes PMR non aéronautiques	
Usage privatif, couverture aéroport exclusivement	1 902,96 €
	Par voie/par an
Infrastructure radio	
Utilisation d'une voie de communication sur infrastructure	594,71 €
TETRA Aéroports de Lyon	

REDEVANCES D'USAGE D'INSTALLATIONS, DE MATÉRIEL ET D'OUTILLAGE (HT)

REDEVANCES D'USAGE D'INSTALLATIONS, DE MATÉRIEL ET D'OUTILLAGE (HT)

PRESTATIONS EXTRA CREWS

Tarifs applicables au 1^{er} janvier 2025

Ce dispositif permet aux compagnies aériennes et compagnies d'assistance d'avoir accès à leur DCS distant pour usage privé, depuis leurs locaux privés et ceci, quels que soient leurs moyens informatiques.

PRESTATIONS

Droit accès crews (matériel + logiciel) ⁽¹⁾

Logiciel crews	1 808,41 €
----------------	------------

Location-maintenance poste de travail (poste + clavier standard) - par poste et par an	1 624,51 €
--	------------

En option

Imprimante carte d'embarquement (IER 506, IER 400 ou équivalent)	2 936,45 €
--	------------

Imprimante étiquette à bagage (IER 400 ou équivalent)	2 161,35 €
---	------------

Imprimante type listing (OKI ou équivalent)	537,60 €
---	----------

Accès crews, via interconnexion du réseau local d'un assistant ou d'une compagnie	1655,14 €
---	-----------

⁽¹⁾ Le droit d'accès Crews est lié à la location maintenance du poste, il s'agit d'une prestation qui comprend le matériel et le logiciel.

PASSERELLE TÉLÉSCOPIQUE

Tarif applicable à partir du 1^{er} septembre 2024

La redevance passerelle sur l'aéroport de Lyon-Saint Exupéry correspond à l'usage par les avions des passerelles sur les aires au contact équipées pour les opérations d'embarquement et de débarquement des passagers.

Les services couverts par cette redevance intègrent :

- la mise à disposition de ces équipements,
- l'exploitation et la mise en œuvre des ressources pour l'allocation de ces équipements,
- la maintenance et l'entretien des équipements,
- la fourniture d'énergie.

L'unité de facturation est forfaitaire à l'heure avec un maximum de 2 heures.

Tarif forfaitaire / heure / passerelle	38,60 €
--	---------

REDEVANCE 400 HZ

Tarif applicable à partir du 1^{er} septembre 2024

Cette redevance est due pour tout avion qui stationne sur une place équipée 400 HZ. Elle est facturée que la prestation ait été utilisée ou non.

Redevance 400 HZ	18,62 €
------------------	---------

REDEVANCES D'USAGE D'INSTALLATIONS, DE MATÉRIEL ET D'OUTILLAGE (HT)

AIRES DE STATIONNEMENT DES MATÉRIELS DE PISTE

Tarif applicable à partir du 1^{er} septembre 2024

Cette redevance est due pour le stationnement des matériels de piste utilisés pour l'assistance au sol des avions.

	m ² /an HT
Aires au contact	13,50 €
Aires en éloigné	5,39 €

COFFRE FORT

Tarif applicable à partir du 1^{er} janvier 2025

	Par coffre et par an HT
Mise à disposition de coffre-fort dans le local transport de fonds	10 962,67 €

SERVEUR IMAGE TECHNIQUE / ECRAN DE VOL

Tarifs applicables à partir du 1^{er} janvier 2025

Droit à l'image (hors location et entretien du poste)	Par poste et par an
De 0 à 10 postes	1 905,90 €
> 10 postes	1 523,49 €
Location maintenance	Par poste et par an
Écran gamme 15' (applicable au 15', 17', 19', 23')	1 707,18 €
Écran gamme 40' (applicable au 40', 42', 46')	2 116,86 €

Accès au réseau :

- Compris dans le forfait pour bâtiments gérés par Aéroports de Lyon S.A.
- Sur devis pour autres bâtiments.

COUPE-FILES

Tarif applicable à partir du 1^{er} avril 2024

Tarifs des redevances coupe-files : Tranches tarifaires en fonction du nombre d'entrées

0 à 3 000 pax	2,20 € HT
3 001 à 5 000 pax	1,10 € HT
> 5 000 pax	0,83 € HT

Tarifs pour les particuliers	Entrée/personne 8,90 € TTC
-------------------------------------	-------------------------------

Tarifs coupe-files 5 passages	32,90 € TTC
--------------------------------------	-------------

SALONS COMPAGNIES

Tarif applicable à partir du 1^{er} avril 2024

Tarifs des redevances salons : Tranches tarifaires en fonction du nombre de passages. Chaque année, au mois de Janvier, le décompte sera repris à zéro.

0 à 3 000 clients par an	29,47 € HT
3 001 à 5 000 clients par an	25,23 € HT
5 001 à 10 000 clients par an	22,05 € HT
10 001 à 20 000 clients par an	18,87 € HT
> 20 0001 clients par an	16,75 € HT

SALONS PASSAGERS

Tarif applicable à partir du 1^{er} avril 2024

Accès aux salons du Terminal 1 Hall B (zone réservé) : MONT BLANC (Vols non Schengen) et CONFLUENCE (vols Schengen).

Par personne	35,90 € TTC
Par enfant (plus de 12 ans)	14,90 € TTC
Par enfant (moins de 12 ans)	Gratuit

Les entrées peuvent être achetées sur store.lyoneairports.com au tarif de 33,90 € TTC, ou auprès de l'hôtesse à l'entrée du salon au tarif de 35,90 €.

REDEVANCE DEPOSE BAGAGES AUTOMATIQUE (DBA)

Tarif applicable à partir du 1^{er} septembre 2024

Cette redevance est due pour toutes les compagnies ou assistants ayant signé un contrat avec Aéroports de Lyon pour l'utilisation de ce service. Elle est facturée en fonction du nombre de bagages traités

Tarif par bagage traité	0,20 € HT
-------------------------	-----------

REDEVANCE SYSTEME DE RECONCILIATION BAGAGES (BRS)

Tarif applicable à partir du 1^{er} septembre 2024

Cette redevance est due pour toutes les compagnies ou assistants ayant signé un contrat avec Aéroports de Lyon pour l'utilisation de ce service. Elle est facturée en fonction du nombre de bagages traités.

Tarifs par bagage traité de 1 à 100 000 bagages (inclus) annuels	0,103 € HT
Tarifs par bagage traité à partir du 100 001 ^{ème} bagage annuel	0,072 € HT

REDEVANCES D'USAGE D'INSTALLATIONS, DE MATÉRIEL ET D'OUTILLAGE (HT)

GESTION DU CÂBLAGE

Tarifs applicables au 1^{er} janvier 2025

PRESTATION	UNITÉ	REDEVANCE OCCUPANT	REDEVANCE OPERATEUR
MES : HO	Prise jarretière	96,75 €	96,75 €
MES : HNO	Prise jarretière	168,72 €	168,72 €
Box dans locaux communs			
Box bas 12 U	box/an	408,33 €	N/A
Box moyen 27 U	box/an	816,65 €	N/A
Box haut 42 U	box/an	1 320,55 €	N/A
Paire de fibre optique			
MES	Paire FO installée	1 442,05 €	1 442,05 €
ABO	Paire FO / hm /an	144,00 €	144,00 €
Ligne cuivre			
MES	Liaison	359,96 €	N/A
ABO	Hm /an	120,32 €	N/A
Utilisation fourreau Aéroports de Lyon			
MES	Fourreau	1 064,68 €	1 064,68 €

ABO	Hm /an	100,00 €	100,00 €
Droit de passage			
MES		1 006,37 €	1 006,37 €
ABO	Hm /an	100,00 €	100,00 €

MES : frais de mise en service non récurrent

ABO : abonnement, redevance annuelle

Hm : hectomètre linéaire de câbles, fourreaux, domaine public

HO : heures ouvrables : lundi au vendredi de 8 h 00 à 17 h 00, sauf jours fériés

HNO : heures non ouvrables

N/A : non applicable

REDEVANCES D'USAGE D'INSTALLATIONS, DE MATÉRIEL ET D'OUTILLAGE (HT)

ENTREPOSAGE CARGOPORT

Tarifs applicables au 1^{er} janvier 2025

Les modalités d'exploitation sont fixées par les règlements intérieurs.

Ces tarifs sont susceptibles de modification en cours d'année.

TEMPERATURE DIRIGEE : FROID POSITIF (2°C – 8°C)

Frais de dossier	21,00 €
Manutention / kg	0,05 €

Entreposage	€/kg
0 à 12 heures / kg (minimum facturé : 22 €)	0,06 €
> 12 à 24 heures / kg (minimum facturé : 33 €)	0,09 €
Plus de 24 heures / kg par tranche de 24 h (minimum facturé : 33 €)	0,09€
Poussette (par jour)	74,00 €
Porte-palette (par jour)	74,00 €

TEMPERATURE DIRIGEE : FROID NEGATIF (- 20°C)

Frais de dossier	21,00 €
Manutention / kg	0,05 €

Entreposage	€/kg
0 à 12 heures / kg (minimum facturé : 22 €)	0,07 €
> 12 à 24 heures / kg (minimum facturé : 33 €)	0,09 €
Plus de 24 heures / kg par tranche de 24 h (minimum facturé : 33 €)	0,09 €

TEMPERATURE DIRIGEE : ZONE TEMPEREE (15°C – 25°C)

Frais de dossier	21,00 €
Manutention / kg	0,05 €

Entreposage	€/kg
0 à 12 heures / kg (minimum facturé : 22 €)	0,06 €
> 12 à 24 heures / kg (minimum facturé : 33 €)	0,09 €
Plus de 24 heures / kg par tranche de 24 h (minimum facturé : 33 €)	0,09 €
Poussette (par jour)	74,00 €
Porte-palette (par jour)	74,00 €

LOCAL ANIMAUX VIVANTS (Hors SIVEP)

Frais de dossier	26,00 €
Manutention / kg	0,05 €

Entreposage	€/kg
0 à 12 heures / kg (minimum facturé : 22 €)	0,05 €
>12 à 24 heures / kg (minimum facturé : 33 €)	0,08 €
Plus de 24 heures / kg par tranche de 24 h (minimum facturé : 33 €)	0,08 €
Poussette (par jour)	74,00 €
Porte-palette (par jour)	74,00 €

SIVEP : SERVICE INSPECTION VETERINAIRE ET PHYTOSANITAIRE
PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE

Frais de dossier	23,00 €
Manutention / kg	0,05 €

Entreposage	€/kg
0 à 12 heures / kg (minimum facturé : 22 €)	0,07 €
>12 à 24 heures / kg (minimum facturé : 33 €)	0,10 €
Plus de 24 heures / kg par tranche de 24 h (minimum facturé : 33 €)	0,10 €
Poussette (par jour)	74,00 €
Porte-palette (par jour)	85,00 €

SIVEP : SERVICE INSPECTION VETERINAIRE ET PHYTOSANITAIRE
PRODUITS D'ORIGINE VEGETALE

Frais de dossier	23,00 €
Manutention / kg	0,05 €

Entreposage	€/kg
0 à 12 heures / kg (minimum facturé : 22 €)	0,07 €
>12 à 24 heures / kg (minimum facturé : 33 €)	0,10 €
Plus de 24 heures / kg par tranche de 24 h (minimum facturé : 33 €)	0,10 €
Poussette (par jour)	74,00 €
Porte-palette (par jour)	85,00 €

REDEVANCES D'USAGE D'INSTALLATIONS, DE MATÉRIEL ET D'OUTILLAGE (HT)

CHAMBRE FORTE

Frais de dossier (par opération)	26,00 €
Forfait manutention	11,00 €

Redevance variable pour un volume ≤ 0.5 m³

DURÉE DE STOCKAGE	K€	K€	K€	K€	K€	K€	K€	K€	
	VALEUR DÉCLARÉE	≤ 5	> 5 à 15	> 15 à 75	> 75 à 300	> 300 à 500	> 500 à 700	> 700 à 1 000	> 1 000 à 1 500
0 à 24 heures		26,00 €	53,00 €	79,00 €	106,00 €	122,00 €	154,00 €	196,00 €	275,00 €
> 24 h par tranche de 24 h		32,00 €	64,00 €	96,00 €	116,00 €	143,00 €	196,00 €	228,00 €	328,00 €

Redevance variable additionnelle pour un volume > 0.5 m³

0 à 24 heures par m ³ supplémentaire	11,00 €
> 24 h par tranche de 24 h par m ³ supplémentaire	21,00 €

DÉPOSITOIRE

Frais de dossier	21,00 €
Forfait manutention	11,00 €
Urne (par jour)	16,00 €
Cercueils (par jour)	26,00 €

STOCKAGES SPÉCIFIQUES A LA DEMANDE

Frais de dossier	26,00 €
Forfait manutention	11,00 €

Par m ³	sur devis
Par tonne	sur devis

REDEVANCES D'USAGE D'INSTALLATIONS, DE MATÉRIEL ET D'OUTILLAGE (HT)

PRESTATION DE DESTRUCTION

Frais de dossier	26,00 €
Forfait manutention	11,00 €
Prestation de destruction	sur devis

MANUTENTION SUPPLÉMENTAIRE

La facturation de la manutention des marchandises en chambre froide, chambre forte, dépôt sous douane est établie par 1/2 heure sur la base du temps passé avec un minimum d'une 1/2 heure, au tarif en vigueur.

1 heure	74,00 €
---------	---------

LOCATION SALLE DE RÉUNION

Salle pouvant accueillir 25 personnes.

1/2 journée	159,00 €
1 journée	275,00 €

PRISE EN CHARGE DES CHEVAUX

Tarifs applicables à partir du 1^{er} janvier 2025

Ces tarifs sont susceptibles de modification en cours d'année.

Frais de dossier/coordination	53,00 € par expédition
Frais de passage en station	85,00 € par cheval
Frais de mise en boxe si besoin	159,00 € par cheval par 24h
Nettoyage stalles	212,00 € par stalle
Copeaux	32,00 € par paquet
Balle de foin	32,00 € par balle
Fourniture eau	21,00 € par bidon
Nettoyage spécifique	sur devis
Equarrissage	sur devis
Mise à disposition de personnel	74,00 € / heure

TRAVAUX ET PRESTATIONS (HT)

TRAVAUX ET PRESTATIONS (HT)

EAU – ÉLECTRICITÉ – CHAUFFAGE -CLIMATISATION

EAU

Tarifs applicables au 1^{er} décembre 2024

La facturation de l'eau distribuée dans les locaux privés est réalisée trimestriellement sur la base des relevés de compteurs.

La facture comporte deux postes :

- m³ d'eau consommés,
- redevance d'assainissement sur les m³ consommés.

Les tarifs sont révisés annuellement.

	€/m ³
Eau froide	2,74 €
Eau chaude	26,18 €
Redevance d'assainissement	2,30 €*

*Dont redevance pour pollution de l'eau et redevance pour modernisation des réseaux de collecte.

ÉLECTRICITÉ

Tarifs applicables au 1^{er} décembre 2024

La facturation de l'électricité est réalisée à partir des relevés de compteurs ou pour certains bâtiments, au prorata des m² occupés, sur la base de la consommation générale du bâtiment ou du secteur.

La facturation de l'électricité distribuée dans les locaux privés est réalisée trimestriellement sur la base des relevés de compteurs.

Le tarif est révisé trimestriellement.

Par KWh	0,34 €**
---------	----------

**Dont Contribution au Service Public de l'Électricité (CSPE) et taxe relative au mécanisme de capacité

CHAUFFAGE - CLIMATISATION

Le chauffage-climatization est facturé au prorata des m² occupés, en fonction des dépenses effectuées durant l'année dans le bâtiment concerné.

Les tarifs de chauffage et confort climatique sont établis selon :

- le bâtiment.
- la prestation de service offerte.

La facturation à l'année civile comporte :

- 1 acompte en mars 2025, calculé sur la base du tarif 2024
- 2 acomptes en juin et septembre 2025, calculés chacun sur la base du tarif 2024, le cas échéant mis à jour au 1^{er} juillet 2025
- En décembre de l'année 2025, une régularisation évaluée à partir des tarifs 2025, calculés en fin d'année

TRAVAUX ET PRESTATIONS (HT)

VALEURS TARIFS 2024

Terminal passagers	Par m ² /an (HT)
Locaux 1 ^{ère} catégorie (chauffés 14°)	51,92 €
Locaux 2 ^{ème} catégorie (chauffés 19°)	80,75 €
Locaux 3 ^{ème} catégorie (chauffés 19° ventilés)	96,41 €
Locaux 4 ^{ème} catégorie (confort climatique)	120,51 €
Locaux 1 ^{ère} catégorie (chauffés 14°) Terminal 1B	39,91 €
Locaux 2 ^{ème} catégorie (chauffés 19°) Terminal 1B	62,11 €
Locaux 3 ^{ème} catégorie (chauffés 19° ventilés) Terminal 1B	74,19 €
Locaux 4 ^{ème} catégorie (confort climatique) Terminal 1B	92,71 €
Cargoport (sauf bâtiment F05)	
Bureaux chauffés (19°)	83,93 €
Magasins chauffés (14°)	47,91 €
Bureaux avec confort climatique	120,30 €
Bâtiment M1	
Bureaux (confort climatique)	99,62 €
Autres bâtiments	
Part fixe par KW	81,98 €
Part variable par MWH	122,99 €
> Frigories	
Par KW froid	0,36 €

NETTOYAGE

NETTOYAGE SURFACES PRIVATIVES

Tarifs applicables au 1^{er} janvier 2025

Par m ²	sur devis
--------------------	-----------

BALAYAGE EN ZONE EXTÉRIEURE

Tarif applicable au 1^{er} janvier 2025

Ces prestations font l'objet de facturation à la demi-heure indivisible.

Balayage simple : (facturation du temps réel d'intervention - tarif appliqué cf. tarif ouvrier professionnel)

Balayage : entretien difficile (utilisation du camion Jet Broom)	118,67 € / 30 min.
--	--------------------

La société Aéroports de Lyon S.A. se réserve le choix des moyens à mettre en œuvre en fonction de l'état de propreté et de la surface du sol à traiter.

NETTOYAGE DES AIRES DE STATIONNEMENT EXCEPTÉ POLLUTION SUITE A DÉGIVRAGE OU ANTIGIVRAGE

Cette intervention donne lieu au paiement d'une redevance, dans le cas où, après le passage d'un aéronef, une intervention est rendue nécessaire pour :

- le nettoyage, suite au déversement d'hydrocarbures, de corps gras ou tout autre produit,
- le débarrasage de matériels et objets divers.

Tarifs applicables au 1^{er} janvier 2025

La facturation prend en compte :

- les coûts d'intervention des personnels (facturation à la demi-heure indivisible),
- les coûts de mise à disposition de matériel adapté,
- les coûts des consommables utilisés,
- les coûts de retraitement systématique des déchets absorbés dans le cadre de respect de l'environnement,
- les frais généraux (15 %).

nettoyage des aires de stationnement intervention simple	facturation au temps réel d'intervention (heure de main d'œuvre - cf. tarif ouvrier professionnel) coût réel des consommables utilisés (absorbants) coût réel de retraitement des déchets frais généraux
nettoyage des aires de stationnement intervention du camion Jet Broom	forfait minimum camion Jet Broom (118,67 € / 30 min.) coût réel main d'œuvre coût réel des consommables utilisés (absorbants) coût réel de retraitement des déchets frais généraux

Aéroports de Lyon S.A. se réserve le choix des moyens à mettre en œuvre en fonction de l'état de propreté et de la surface du sol à traiter.

TRAVAUX ET PRESTATIONS (HT)

CHARGES COMMUNES

Tarifs applicables au 1^{er} janvier 2025

PRINCIPES GENERAUX

Les charges communes correspondent à un remboursement des prestations fournies dans les espaces à usage commun : escaliers, couloirs, sanitaires, quais, zones de circulation.

Elles comprennent :

- le nettoyage,
- la collecte sélective des déchets,
- les consommations d'eau et d'électricité,
- l'entretien de la zone.

La facturation est réalisée au prorata des m² occupés. Les factures sont établies trimestriellement. Les tarifs sont révisibles annuellement.

Tarifs par m² / mois

Aérogare passagers

Tous locaux niveaux 0 et +1	1,79 €
-----------------------------	--------

Tous locaux niveaux +2 et +3	3,64 €
------------------------------	--------

Aérogare passagers Jetée

Tous locaux niveaux 0	1,79 €
-----------------------	--------

Tous locaux niveaux +1 et +2	3,64 €
------------------------------	--------

Cargoport

Bureaux	2,56 €
---------	--------

Magasins	3,29 €
----------	--------

M1

Bureaux	2,56 €
---------	--------

Bâtiment F05

Sous-sol	2,22 €
----------	--------

Hangar	2,68 €
--------	--------

Bureaux	2,56 €
---------	--------

Bureaux HUB 2

Bureaux	10,33 €
---------	---------

DIVERS

ASSURANCE DOMMAGE AUX BIENS

Tarif applicable au 1^{er} janvier 2025

Remboursement quote-part des primes annuelles d'assurance incendie (article 17.2.2.1 CCCGAO)

Par m ² et par an	1,30 €
------------------------------	--------

FOURNITURE DE CLES – TELECOMMANDES & BADGES

Tarifs applicables au 1^{er} janvier 2025

Cette prestation concerne la fourniture de clés ou de badge pour des installations existantes, c'est-à-dire pour des accès déjà équipés de cylindres ou de lecteurs de badges.

Fourniture d'une clé CargoPort	61,13 €
--------------------------------	---------

Fourniture d'un passe CargoPort	66,11 €
---------------------------------	---------

Fourniture d'une clé autres bâtiments	32,72 €
---------------------------------------	---------

Fourniture d'un passe autres bâtiments	41,8 0 €
Caution badge accès bâtiment	150,00 €
Caution télécommande parking M1/M2	150,00 €

TRAVAUX ET PRESTATIONS (HT)

TITRE DE CIRCULATION AÉROPORTUAIRE D'ACCÈS EN ZONE CÔTÉ PISTE ET LAISSEZ-PASSER ÉLECTRONIQUE VÉHICULE

Tarifs applicables au 1^{er} septembre 2024

Toute personne appelée à exercer une activité professionnelle en zone côté piste d'Aéroports de Lyon S.A. doit obligatoirement être en possession d'un Titre de Circulation Aéroportuaire (TCA). Tout dépôt de demande de Titre de Circulation Aéroportuaire ou laissez-passer électronique pour véhicule donnera lieu automatiquement à une facturation.

Modalités d'application :

- Pour les usagers disposant de locaux sur l'aéroport, les Titres de Circulation Aéroportuaire seront facturés à chaque fin de mois et payables à réception de facture.
- Pour les autres usagers, le paiement aura lieu au comptant par chèque ou carte bancaire. Tout dépôt d'un dossier de demande de Titre de Circulation Aéroportuaire ou de laissez-passer véhicule devra obligatoirement être accompagné du règlement correspondant.

Titre de Circulation Aéroportuaire	47,07 €
Laissez-Passer Electronique Véhicule	23,52 €
TCA provisoire badge vert	14,13 €
Laissez-passer électronique visiteur	13,13 €

FOURNITURE DE CARBURANT POUR LES VEHICULES DE PISTE

Tarif applicable au 1^{er} janvier 2025

Gazole Non Routier (GNR) ou Gazole	Sur la base du dernier tarif d'approvisionnement
------------------------------------	--

PRESTATIONS PERSONNEL D'AÉROPORTS DE LYON S.A.

INTERVENTION DU PERSONNEL

Interventions dans les domaines de l'exploitation et de la maintenance des infrastructures hors gare TGV

Tarifs applicables au 1 ^{er} janvier 2025	Tarif horaire
Ouvrier spécialisé	43,35 €
Ouvrier professionnel	56,21 €
Technicien maintenance et intervention	72,73 €
Ingénieur projet	139,41 €
Chargé d'affaires	118,72 €
Intervention agent gestion parcs	56,21 €
Intervention superviseur	66,87 €

Le temps facturé est le temps passé chez le client.

La facturation est établie par tranche d'une heure avec un minimum facturable d'une heure. Toute heure commencée est due. Pour les interventions demandées dans un délai inférieur à 2h, une majoration de 30 % des tarifs horaires ci-dessus sera appliquée. Pour les interventions entre 22 h et 6 h, il est appliqué une majoration de 70 %.

TRAVAUX ET PRESTATIONS (HT)

INGÉNIERIE RÉSEAUX

Tarif applicable au 1^{er} janvier 2025

Mise à disposition d'un ingénieur

Par jour
940,83 €

TRANSPORT PASSAGER EN CIVIÈRE

Tarif applicable au 1^{er} janvier 2025

Par personne transportée

152,42 €

ACCES ET MOBILITE (TTC)

Tarifs au 1er janvier 2024 susceptibles de modifications

Consultation de nos tarifs : www.lyonaeroports.com
Accès et stationnement

ABONNEMENTS

Tarifs applicables au 1^{er} janvier 2024

	Durée	Tarif TTC
P0	12 Mois	1 999,00 €
P0 Moto*	12 Mois	999,00 €
P4	12 Mois	1 299,00 €
P4 réservation obligatoire	12 Mois	959,00 €
PR 3 et PR 1	6 Mois	112,00 €
(navigants & sociétés)	12 Mois	197,00 €
PR 3 et PR 1	6 Mois	275,00 €
(Bureau privatif)	12 Mois	490,00 €
PIE et PR 2	6 Mois	125,00 €
	12 Mois	225,00 €
Services de l'Etat	6 Mois	29,00 €
	12 Mois	52,00 €
Abonnement Coupe-file & salons illimités	12 Mois	389,90 €
Abonnement Coupe-file, salons illimités (avec un abo parkings) **	12 Mois	299,00 €
Abonnement Coupe-file	12 Mois	179,90 €

* L'abonnement P0 Moto représente 50% du tarif de l'abonnement P0 pour véhicules légers.

** Cet abonnement est proposé uniquement aux clients qui prennent un abonnement parking

Perte non justifiée d'un titre d'accès	80,00 €
Erreur choix de parc de stationnement	40,00 €

PARKING PROFESSIONNEL

Tarifs applicables au 1^{er} janvier 2024

	Durée
Abonnement PRO 6 mois - Véhicules 5 places - 5 passages par jour	259,00 €
Abonnement PRO 6 mois - Véhicules 5 places - 10 passages par jour	325,00 €
Abonnement PRO 12 mois - Véhicules 5 places - 5 passages par jour	389,00 €
Abonnement PRO 12 mois - Véhicules 5 places - 10 passages par jour	454,00 €
Abonnement PRO 6 mois - Véhicules 9 places - 5 passages par jour	389,00 €
Abonnement PRO 6 mois - Véhicules 9 places - 10 passages par jour	486,00 €
Abonnement PRO 12 mois - Véhicules 9 places - 5 passages par jour	584,00 €
Abonnement PRO 12 mois - Véhicules 9 places - 10 passages par jour	680,00 €
Abonnement PRO 12 mois - Véhicules 9 places - 40 passages par jour	1 389,00 €
Carte prépayée – Véhicule 5 places - 12 mois - 40 passages	85,00 €
Carte prépayée – Véhicule 9 places - 12 mois - 40 passages	155,00 €

TRANSPORT PUBLIC ROUTIER DE PERSONNES

Tarifs applicables au 1^{er} janvier 2024

Les prix afférents pour les transports routiers de personnes sont appliqués à chaque passage en gare et parking minute Gare TGV :

	Nombre de places assises	HT / Passage	TTC / Passage
TRANSPORT PUBLIC ROUTIER DE PERSONNES	Véhicules jusqu'à 5 places	2,13 €	2,55 €
	Véhicules jusqu'à 9 places	3,23 €	3,88 €
	Véhicules de plus de 9 places	8.57 €	10,28 €

Tout dépassement des heures de stationnement autorisées entraîne le paiement d'une somme forfaitaire, directement en sortie de parking. Le montant fixé est identique au tarif horaire du parking, sauf pour les autocars pour qui une somme de 80 € au-delà de 2h de stationnement et par jour sera appliquée.

QUEL PARKING CHOISIR ?

Choisissez votre parking en fonction de la durée de votre déplacement et de votre type de véhicule, dans la limite des places disponibles et de votre type de véhicule ; les durées exprimées sont des durées conseillées.

❖ ZONES D'ATTENTE

Localisation : aux entrées de l'aéroport. Gratuit / 1h max. d'arrêt, présence du conducteur obligatoire

❖ PARKINGS MINUTE



10 premières minutes gratuites puis 2,20 € la 11e minute puis +0,60€/min. Hauteur : limitée à 2,5 m.

Véhicules légers et intermédiaires. Véhicule non autorisé : un tarif forfaitaire de 80€ est appliqué à la sortie.

Pour mémoire : l'utilisation au-delà de 5 passages en 24h toutes « zone de dépose minutes » confondues, ne sera plus considéré comme un véhicule privé.

❖ PARKINGS COUVERTS



Localisation : sous les Terminaux 1 et 2. Hauteur : limitée à 1,90 m.

❖ PARKING PROXIMITÉ



Localisation : à proximité du Terminal 2. Hauteur : limitée à 2,50 m

❖ PARKING PROXIMITÉ



Localisation : près du Terminal 1, parking couvert en silo. Hauteur limitée à 2,10 m.

❖ PARKING PROXIMITÉ



Localisation : devant la gare TGV. Proche des Terminaux 1 et 2. Hauteur : limitée à 2,50 m.

❖ VÉHICULES ÉLECTRIQUES



Localisation : devant la gare TGV, au sein du P4. Hauteur : limitée à 2,50 m - Sur réservation.

❖ PARKING ÉCONOMIQUE



Localisation : accès aux Terminaux 1 et 2 via les navettes. Hauteur : limitée à 2,50 m. Si la hauteur de votre véhicule est supérieure : une voie lui est dédiée à l'entrée du parking.

❖ PARKING AUTOMATISÉ



Innovation mondiale, simple, rapide, sécurisé ; Localisation : accès aux Terminaux 1 et 2 via les navettes. Hauteur : limitée à 2,50 m.

UN SERVICE DE SURVEILLANCE 24H/24 ET 7J/7 EST OPÉRATIONNEL SUR TOUS LES PARCS DU SITE.

TARIFS AVEC RESERVATION EN LIGNE

SUR LYONAEROPORTS.COM & L'APP MOBILE LYON AÉROPORT

- À partir de 40€ la semaine, tarifs soumis à conditions et disponibilité.
- Pas de surcoût en cas de retard d'avion, sous réserve que le client indique son numéro de vol retour dans sa réservation.
- La garantie d'une place même en période d'affluence, dans la limite des places disponibles. Voir conditions sur lyonaeroports.com
- Durée de stationnement : 4h jusqu'à 90 jours

ACCES ET MOBILITE (TTC)

- Réservation : 4 heures avant l'arrivée, jusqu'à 9 mois à l'avance
- Chaque minute commencée est due

Tous les parkings sont réservables en ligne sauf zone d'attente et parkings minutes.

ACCES ET MOBILITE (TTC)

PARCS : P0, P1, P2, P3, P4, P5, POUR LES PREMIERES 24 HEURES

Tarifs applicables au 1^{er} janvier 2024

Durée Stationnement	P0/P1	P0 Moto	P2	P3	P4/PR3	P5/P6Eco	Croatie
15mn	5,90 €	2,90 €	5,90 €	- €	4,90 €	4,90 €	4,40 €
30mn	8,40 €	4,20 €	8,40 €	3,90 €	7,40 €	7,40 €	6,60 €
45mn	10,40 €	5,20 €	9,30 €	5,90 €	8,70 €	8,70 €	7,80 €
1h	12,40 €	6,20 €	10,30 €	7,90 €	9,70 €	9,70 €	8,70 €
1h15	13,40 €	6,70 €	11,80 €	9,90 €	11,70 €	11,70 €	10,50 €
1h30	14,00 €	7,00 €	12,30 €	12,30 €	12,30 €	12,30 €	11,00 €
1h45	14,60 €	7,30 €	12,90 €	12,90 €	12,90 €	12,90 €	11,60 €
2h	15,10 €	7,50 €	13,40 €	13,40 €	13,40 €	13,40 €	12,00 €
2h15	15,60 €	7,80 €	13,80 €	13,80 €	13,80 €	13,80 €	12,40 €
2h30	16,10 €	8,00 €	14,20 €	14,20 €	14,20 €	14,20 €	12,70 €
2h45	16,60 €	8,30 €	14,60 €	14,60 €	14,60 €	14,60 €	13,10 €
3h	17,00 €	8,50 €	15,00 €	15,00 €	15,00 €	15,00 €	13,50 €
3h15	17,40 €	8,70 €	15,30 €	15,30 €	15,30 €	15,30 €	13,70 €
3h30	17,80 €	8,90 €	15,60 €	15,60 €	15,60 €	15,60 €	14,00 €
3h45	18,20 €	9,10 €	15,90 €	15,90 €	15,90 €	15,90 €	14,30 €
4h	18,60 €	9,30 €	16,20 €	16,20 €	16,20 €	16,20 €	14,50 €
4h15	19,00 €	9,50 €	16,50 €	16,50 €	16,50 €	16,50 €	14,80 €
4h30	19,30 €	9,60 €	16,80 €	16,80 €	16,80 €	16,80 €	15,10 €
4h45	19,60 €	9,80 €	17,10 €	17,10 €	17,10 €	17,10 €	15,30 €
5h	19,90 €	9,90 €	17,40 €	17,40 €	17,40 €	17,40 €	15,60 €
5h15	20,20 €	10,10 €	17,70 €	17,70 €	17,70 €	17,70 €	15,90 €
5h30	20,50 €	10,20 €	18,00 €	18,00 €	18,00 €	18,00 €	16,20 €
5h45	20,80 €	10,40 €	18,30 €	18,30 €	18,30 €	18,30 €	16,40 €
6h	21,10 €	10,50 €	18,60 €	18,60 €	18,60 €	18,60 €	16,70 €
6h15	21,40 €	10,70 €	18,90 €	18,90 €	18,90 €	18,90 €	17,00 €
6h30	21,70 €	10,80 €	19,20 €	19,20 €	19,20 €	19,20 €	17,20 €
6h45	22,00 €	11,00 €	19,50 €	19,50 €	19,50 €	19,50 €	17,50 €
7h	22,30 €	11,10 €	19,80 €	19,80 €	19,80 €	19,80 €	17,80 €
7h15	22,60 €	11,30 €	20,10 €	20,10 €	20,10 €	20,10 €	18,00 €
7h30	22,90 €	11,40 €	20,40 €	20,40 €	20,40 €	20,40 €	18,30 €
7h45	23,20 €	11,60 €	20,70 €	20,70 €	20,70 €	20,70 €	18,60 €
8h	23,50 €	11,70 €	21,00 €	21,00 €	21,00 €	21,00 €	18,90 €
8h15	23,80 €	11,90 €	21,30 €	21,30 €	21,30 €	21,10 €	18,90 €
8h30	24,10 €	12,00 €	21,60 €	21,60 €	21,60 €	21,20 €	19,00 €
8h45	24,40 €	12,20 €	21,90 €	21,90 €	21,90 €	21,30 €	19,10 €
9h	24,70 €	12,30 €	22,20 €	22,20 €	22,20 €	21,40 €	19,20 €
9h15	25,00 €	12,50 €	22,50 €	22,50 €	22,50 €	21,50 €	19,30 €
9h30	25,30 €	12,60 €	22,80 €	22,80 €	22,70 €	21,60 €	19,40 €
9h45	25,60 €	12,80 €	23,10 €	23,10 €	22,90 €	21,70 €	19,50 €
10h	25,90 €	12,90 €	23,40 €	23,40 €	23,10 €	21,80 €	19,60 €
10h15	26,20 €	13,10 €	23,70 €	23,70 €	23,30 €	21,90 €	19,70 €
10h30	26,50 €	13,20 €	24,00 €	24,00 €	23,50 €	22,00 €	19,80 €
10h45	26,80 €	13,40 €	24,30 €	24,30 €	23,70 €	22,10 €	19,80 €
11h	27,10 €	13,50 €	24,60 €	24,60 €	23,90 €	22,20 €	19,90 €
11h15	27,60 €	13,80 €	25,10 €	25,10 €	24,10 €	22,30 €	20,00 €
11h30	28,10 €	14,00 €	25,60 €	25,60 €	24,30 €	22,40 €	20,10 €
11h45	28,60 €	14,30 €	26,70 €	26,70 €	24,50 €	22,50 €	20,20 €
12h	29,60 €	14,80 €	27,80 €	27,80 €	24,70 €	22,60 €	20,30 €
12h-16h	30,60 €	15,30 €	28,90 €	28,90 €	24,90 €	22,90 €	20,60 €
16h-24h	31,90 €	15,90 €	29,90 €	29,90 €	25,90 €	23,90 €	21,50 €

- Le Tarif P0 moto est à 50% du tarif P0 pour les véhicules légers.

ACCES ET MOBILITE (TTC)

PARCS : PO, P1, P2, P3, P4, P5, PAR JOUR

Tarifs applicables au 1^{er} janvier 2024

Durée Stationnement	P0/P1	P0 Moto	P2	P3	P4	P5/P6Eco	Croatie
1-2 j (2e jour)	63,90 €	31,90 €	55,90 €	55,90 €	49,90 €	45,90 €	41,30 €
2-3 j (3e jour)	89,90 €	44,90 €	79,90 €	79,90 €	73,90 €	59,90 €	53,90 €
3-4 j (4e jour)	115,90 €	57,90 €	103,90 €	99,90 €	95,90 €	63,90 €	57,50 €
4-5 j (5e jour)	141,90 €	70,90 €	125,90 €	119,90 €	117,90 €	67,40 €	60,60 €
5-6 j (6e jour)	167,90 €	83,90 €	147,90 €	139,90 €	127,90 €	70,90 €	63,80 €
6-7 j (7e jour)	193,90 €	96,90 €	169,90 €	154,90 €	137,90 €	74,40 €	66,90 €
7-8 j (8e jour)	214,90 €	107,40 €	188,90 €	169,90 €	147,90 €	77,90 €	70,10 €
8-9 j (9e jour)	235,90 €	117,90 €	207,90 €	184,90 €	154,90 €	81,40 €	73,20 €
9-10 j (10e jour)	256,90 €	128,40 €	226,90 €	199,90 €	161,90 €	84,90 €	76,40 €
10-11 j (11e jour)	277,90 €	138,90 €	245,90 €	214,90 €	168,90 €	88,40 €	79,50 €
11-12 j (12e jour)	298,90 €	149,40 €	264,90 €	229,90 €	175,90 €	91,90 €	82,70 €
12-13 j (13e jour)	319,90 €	159,90 €	283,90 €	244,90 €	182,90 €	95,40 €	85,80 €
13-14 j (14e jour)	340,90 €	170,40 €	302,90 €	259,90 €	189,90 €	98,90 €	89,00 €
14-15 j (15e jour)	361,90 €	180,90 €	321,90 €	274,90 €	196,90 €	102,40 €	92,10 €
15-16 j (16e jour)	382,90 €	191,40 €	340,90 €	289,90 €	203,90 €	105,90 €	95,30 €
16-17 j (17e jour)	403,90 €	201,90 €	359,90 €	304,90 €	210,90 €	109,40 €	98,40 €
17-18 j (18e jour)	424,90 €	212,40 €	378,90 €	319,90 €	217,90 €	112,90 €	101,60 €
18-19 j (19e jour)	445,90 €	222,90 €	397,90 €	334,90 €	224,90 €	116,40 €	104,70 €
19-20 j (20e jour)	466,90 €	233,40 €	416,90 €	349,90 €	231,90 €	119,90 €	107,90 €
20-21 j (21e jour)	487,90 €	243,90 €	435,90 €	364,90 €	238,90 €	123,40 €	111,00 €
21-22 j (22e jour)	508,90 €	254,40 €	454,90 €	379,90 €	245,90 €	126,90 €	114,20 €
22-23 j (23e jour)	529,90 €	264,90 €	473,90 €	394,90 €	252,90 €	130,40 €	117,30 €
23-24 j (24e jour)	550,90 €	275,40 €	492,90 €	409,90 €	259,90 €	133,90 €	120,50 €
24-25 j (25e jour)	571,90 €	285,90 €	511,90 €	424,90 €	266,90 €	137,40 €	123,60 €
25-26 j (26e jour)	592,90 €	296,40 €	530,90 €	439,90 €	273,90 €	140,90 €	126,80 €
26-27 j (27e jour)	613,90 €	306,90 €	549,90 €	454,90 €	280,90 €	144,40 €	129,90 €
27-28 j (28e jour)	634,90 €	317,40 €	568,90 €	469,90 €	287,90 €	147,90 €	133,10 €
28-29 j (29e jour)	655,90 €	327,90 €	587,90 €	484,90 €	294,90 €	151,40 €	136,20 €
29-30 j (30e jour)	676,90 €	338,40 €	606,90 €	499,90 €	301,90 €	154,90 €	139,40 €
30-31 j (31e jour)	697,90 €	348,90 €	625,90 €	514,90 €	308,90 €	158,40 €	142,50 €
Au-delà, par jour :	+ 21,00 € /- jour	+ 10,50 € / jour	+ 19,00 € / jour	+ 15,00 € / jour	+ 7 € / jour	+ 3,50 € / jour	+ 3,10 € / jour

ACCES ET MOBILITE (TTC)

TARIFS PARKINGS MINUTES

Véhicules légers et intermédiaires (inférieurs à 2.5 mètres)	10 premières minutes gratuites, puis 2,20 € la 11e minute puis 0,60€/min jusqu'à 30mn et 0,40€ ensuite.
Véhicule non autorisé	un tarif forfaitaire de 80 € est appliqué en sortie

Pour mémoire : L'utilisation au-delà de 5 passages en 24h toutes « zones de dépose minute » confondues, ne sera plus considéré comme un véhicule privé.

RESERVATION SUR INTERNET

Tarif consultable dans les conditions générales de ventes sur le <https://store.lyonaeroports.com/cgv>

Aéroports de Lyon met en service la réservation de places de parking sur internet www.lyonaeroports.com (rubrique accès parking). La réservation de sa place de parking inclut possibilité de garantir la réservation d'une place de parking, de bénéficier de tarifs attractifs, des dernières promotions en ligne, de services tels que réserver une borne pour véhicule électrique, un service voiturier.

Le dépassement de la durée de réservation déclarée sur le store est facturé selon la grille ci-dessous :

PARCS ET MOBILITÉ : DEPASSEMENT DU TEMPS DE RESERVATION

Dépassement (en plus de la tolérance de 30 min)	P0	P2/P2Bis	P3	P4	P5 / P6 Eco / Croatie
0 à 60 min	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
1h à 4h	2,00 €	2,50 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €
4h à 12h	4,00 €	7,00 €	5,00 €	4,00 €	2,00 €
12h à 24h	6,00 €	10,00 €	10,00 €	8,00 €	2,50 €
Par 24h supplémentaire	20,00 €	9,00 €	12,00 €	8,00 €	6,00€

Tarif consultable dans les conditions générales de ventes sur le <https://store.lyonaeroports.com/cgv>

ACCUEILS, SERVICES ÉVENEMENTIELS

**Tarifs à partir du 1er janvier 2025 susceptibles de
modifications**

TARIFS ACCUEILS, SERVICES EVENEMENTIELS

ACCUEILS OFFICIELS ET PROTOCOLAIRES (VIP)

	Tarif forfaitaire HT
1 à 3 personnes	315.83 €
4 à 15 personnes	499.16 €
16 personnes	624.17 €
Accueil protocolaire	1 333.33 €

Les boissons non alcoolisées chaudes ou froides sont comprises dans ces forfaits.

Toute autre demande de restauration fera l'objet d'une facturation complémentaire.

Toute prestation supplémentaire en vue de la préparation de l'accueil sera facturée conformément aux tarifs « Accompagnement personnalisé » ci-dessous.

ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISE

Réservation au minimum 72 h à l'avance

INDIVIDUELS, FAMILLES ET GROUPES

		Tarif par personne (1 à 9 pax)*
Accueil au départ		
1 à 3 personnes	Accueil depuis le moyen de transport utilisé, aide aux formalités, coupe-file + accompagnement jusqu'à l'avion en passerelle ou en véhicule VIP au large + porteur bagages	174,16€ HT (209 € TTC)
1 à 3 personnes	Accès lounge	29,16€ HT/de 1 à 3 personnes (35€ TTC)
Personne supplémentaire		29,16€ HT/de 1 à 3 personnes (35€ TTC)
Accueil à l'arrivée		
1 à 3 personnes	Accueil à la porte de l'avion en passerelle ou en véhicule VIP au large +coupe-file + porteur de bagages	150 € HT (180 € TTC)
Personne supplémentaire		29,16€ HT/ (35€ TTC)
Accueil au départ et à l'arrivée		
1 à 3 personnes	Accueil à la porte de l'avion en passerelle ou en véhicule VIP au large +coupe-file + porteur de bagages	291,66 € HT (350€ TTC)
Personne supplémentaire		29,16€ HT/ (35€ TTC)

Tarifs réduits (dans le cas de tarifs familles et groupes)

Bébés (0-moins 2 ans)	Gratuit
-----------------------	---------

Accompagnement adolescent au départ ou à l'arrivée

1 adolescent	50 € HT (60 € TTC)
2 adolescents	66,67 € HT (80 € TTC)
3 adolescents	83,33 € HT (100 € TTC)

Accompagnement adolescent au départ et à l'arrivée

1 adolescent	83,33 € HT (100 € TTC)
2 adolescents	104,17 € HT (125 € TTC)
3 adolescents	125,00 € HT (150 € TTC)

ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISE GROUPE**Réservation au minimum 7 jours à l'avance**

Tarif par groupe

Accueil au départ

1 à 50 personnes	Accès rapproché depuis le moyen de transport utilisé, aide aux formalités, coupe-file + accompagnement jusqu'à l'avion	666,66 € HT (800 € TTC)
> à 50 personnes		833,66 € HT (1 000 € TTC)

Accompagnement personnalisé groupe

Rapprochement flotte		66.66 € HT (80 € TTC)
----------------------	--	-----------------------

Accueil à l'arrivée

1 à 50 personnes	aide aux formalités, coupe fil et accès rapproché jusqu'au moyen de transport utilisé	300.00 € HT (360 € TTC)
> à 50 personnes		400 € HT (480 € TTC)

Tarifs réduits (dans le cas de tarifs familles et groupes)

Bébés (0-moins 2 ans)	Gratuit
-----------------------	---------

Service de porteurs de bagages

Réservation au minimum 7 jours à l'avance

A l'arrivée

10 à 20 personnes	Accueil par un agent en salle de livraison bagages avec un panneau personnalisé Service de porteurs de bagages Accompagnement jusqu'au parking autocars sur la Dépose-Minute de la Gare TGV	16,50€ HT/pers
21 à 40 personnes	Accueil par un agent en salle de livraison bagages avec un panneau personnalisé Service de porteurs de bagages Accompagnement jusqu'au parking autocars sur la Dépose-Minute de la Gare TGV	13,75€ HT/pers
> à 40 personnes	Accueil par un agent en salle de livraison bagages avec un panneau personnalisé Service de porteurs de bagages Accompagnement jusqu'au parking autocars sur la Dépose-Minute de la Gare TGV	11€ HT/pers

Au départ

10 à 20 personnes	Accueil par un agent en salle de livraison bagages avec un panneau personnalisé Service de porteurs de bagages Accompagnement jusqu'à la zone d'enregistrement	16,50€ HT/pers
21 à 40 personnes	Accueil par un agent en salle de livraison bagages avec un panneau personnalisé Service de porteurs de bagages Accompagnement jusqu'à la zone d'enregistrement	13,75€ HT/pers
> à 40 personnes	Accueil par un agent en salle de livraison bagages avec un panneau personnalisé Service de porteurs de bagages Accompagnement jusqu'à la zone d'enregistrement	11,00 € HT/pers

Frais administratifs : en cas d'annulation à 48h ou moins avant la date de mise en place, une pénalité de 25 % du montant total sera appliquée. Pas de majoration les dimanches et les jours fériés.

TARIFS ACCUEILS, SERVICES EVENEMENTIELS

SERVICES EVENEMENTIELS, GROUPES ET ENTREPRISES, TARIFS HT

Tarifs révisables chaque année au 1^{er} janvier - Réservation au minimum 48 h à l'avance

Frais administratifs : en cas d'annulation à 48h ou moins avant la date de mise en place, une pénalité de 25 % du montant total sera appliquée.

Signalétique personnalisée

Signalétique journée	109,00 € HT
Signalétique journée supplémentaire	88,00 € HT

Location de comptoirs mobiles

Location de comptoirs mobiles (mise en place par le client) – tarif horaire	15,00 € HT / heure
Location de comptoirs mobiles (mise en place par le client) – tarif horaire	7.50 € HT / 30 minutes
Location de banque mobile (installation dans les terminaux par l'aéroport) – tarif horaire	23,00 € HT / heure
Location de banque mobile (installation dans les terminaux par l'aéroport) – tarif horaire	12,00 € HT / 30 minutes

Mise à disposition d'une hôtesse

Permanence d'une hôtesse à une banque mobile – tarif horaire ⁽¹⁾	52,00 € HT
Permanence d'une hôtesse – tarif horaire ⁽¹⁾	39,00 € HT

Forfait accueil événementiel journée : signalétique + comptoir mis en place par ADL + hôtesse

Forfait journée	377,00 € HT
Journée supplémentaire	325,00 € HT

⁽¹⁾ Majoration du tarif indiqué de 50% entre 21h et 6h, les dimanches et jours fériés.

Contremarque accès véhicule

Contremarque accès véhicule parking minute ou gare routière	4,95 € HT/véhicule/jour
---	-------------------------

SERVICES AUX VOYAGEURS, TARIFS TTC

OBJETS NON ACCEPTES EN CONSIGNE :

Les produits dangereux :

- les matières explosives liquides ou solides, y compris les détonateurs, les amorces, les grenades, les mines, les armes à feu, engins de déplacement personnel à batterie lithium
- les matières radioactives, par exemple les isotopes médicaux ou commerciaux.

Les matières inflammables ou toxiques :

- notamment, l'essence et le méthanol.
- le magnésium, les allume feu, les feux d'artifice, les fusées de signalisation,
- le gaz propane, butane.
- les substances toxiques ou infectieuses (poison à rat, sang infecté).

Les substances corrosives :

- notamment, le mercure, les batteries de voiture.

Divers :

- les denrées périssables et boîtes de conserves métal
- les animaux
- les végétaux

(2) Dimensions maximum 100 x 60 x 40 cm, exception faite pour les skis, snowboards, vélos.

(3) Toute journée commencée est due.

TARIFS ACCUEILS, SERVICES EVENEMENTIELS

Envoi d'objets interdits en cabine « See You Later »

France	14,00 € TTC/ Objet
Europe	22,00 € TTC/ Objet
Hors Europe	32,00 € TTC/Objet

Service Objets Trouvés	12,00 € TTC/Objet
------------------------	-------------------

LOCATION DE SALONS PRIVATIFS ET EVENEMENTIELS ⁽⁴⁾, TARIFS TTC

Tarifs révisables chaque année au 1^{er} janvier - Réservation au minimum 48 h à l'avance

Frais administratifs : en cas d'annulation 48h avant la date de mise en place, une pénalité de 25 % du montant total sera appliquée.

SALON EUROPE

Terminal 1, Niveau 0 (5 pers. Maximum) ⁽⁵⁾

1/2 journée	145,00 € TTC
1 journée	350,00 € TTC

⁽⁴⁾ Ces tarifs concernent l'espace de la société Aéroports de Lyon S.A., ils ne comprennent pas :

- les prestations d'accueil à l'arrivée et au départ des vols,
- la présence dans ces salons du personnel d'accueil dans l'aéroport,
- le service de rafraîchissements et pauses restauration (sur demande et devis au préalable, minimum 48 heures)

⁽⁵⁾ SALON EUROPE : boissons non alcoolisées, wifi, TV, accès toilettes et douche inclus.